

Réunion de présentation aux maires du département :

Arrêté préfectoral n°2025-102 relatif au
débroussaillage et au maintien en état
débroussaillé dans les espaces exposés au
risque d'incendies de forêt et de végétation

-
Mardi 27 janvier 2026
-

Jeudi 12 février 2026



Ordre du jour :

DDTM - Service eau agriculture forêt et espaces naturels

- Le contexte et les évolutions réglementaires
- Les phases d'élaboration du nouvel arrêté
- Le risque d'incendie et l'enjeu du débroussaillage
- L'articulation avec la protection de l'environnement
- Les principales modifications du nouvel arrêté

ONF - agence DFCI Alpes-Maritimes / Var

- Les modalités technique du débroussaillage
- Le contrôle des OLD :
 - le rôle du maire
 - la mission d'intérêt général (MIG) Etat-ONF

Communes forestières (CoFor)

- Leur rôle
- L'accompagnement des communes

Contexte et évolutions réglementaires (1) :

- **loi n°2023-580 du 10 juillet 2023** visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie
- **arrêté interministériel du 6 février 2024** classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier
- **tous les massifs forestiers du département sont désormais classés à risque et soumis aux OLD**
- **décret n°2024-295 du 29 mars 2024** simplifiant les procédures de mise en œuvre des OLD

Contexte et évolutions réglementaires (2) :

- l'arrêté préfectoral précédant (n°2014-452) ne répondait plus aux nouvelles réglementations
 - l'arrêté interministériel du 29 mars 2024 relatif aux OLD définissait les modalités à mettre en œuvre dans la réalisation des OLD (date butoir fixée au 29 mars 2025)
 - l'arrêté interministériel du 1er avril 2025 a reporté ce délai au 30 septembre 2025
- Publication de l'arrêté préfectoral le **25 septembre 2025**
- **Publication d'un arrêté modificatif le 05 février 2026**

Les phases d'élaboration de l'arrêté (1) :

- Année 2024 : constitution d'un **groupe de travail** (sous coordination du préfet de zone) – nombreux échanges et réunions de travail
- Décembre 2024 : finalisation d'une **maquette d'arrêté**
- Janvier 2025 : publication de **fiches techniques** par les ministères (destinées à faciliter la prise en compte de l'arrêté interministériel du 29 Mars 2024)
- Février à Mai 2025 : **consultation des partenaires et opérateurs concernés** (maires, réseaux électriques, routiers et ferroviaires, campings, OFB, PNM, partenaires biodiversité) et cotech DFCI (ONF, SDIS et Département), COFOR...
- Fin Mai 2025 : **Finalisation** des consultations et **adaptation** de l'arrêté au contexte départemental

Les phases d'élaboration de l'arrêté (2) :

- Mai 2025 : envoi du projet d'arrêté au **Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)**
- Juin 2025 : présentation de l'arrêté au CSRPN, puis prise en compte de leurs observations
- Juin-Juillet 2025 : Consultation de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt et prise en compte des observations
- Juillet-Août 2025 : **Consultation réglementaire du public** et prise en compte des observations
- Septembre 2025 : derniers échanges avec partenaires, **arbitrages Préfet** et finalisation de l'arrêté
- 25 Septembre 2025 : **Publication et diffusion de l'arrêté**
(Échéance réglementaire : 30/09/2025)

Enjeux de cet arrêté préfectoral :

- Renforcer la **prévention des incendies** pour la protection des personnes et des biens
- Assurer la **préservation de la biodiversité**



Les particularités du département :

Topographie et climat très contrastés :

- une façade méditerranéenne avec une **densité importante d'habitations en limite ou dans les massifs forestiers**, concentrant les problématiques d'OLD
- le reste du territoire situé entre 1000m et 3143m, très peu peuplé
- une influence climatique multiple : méditerranéen sur le littoral, collinéen, montagnard jusqu'à alpin sur le moyen et haut-pays
- plus de **270.000 ha de forêts** (environ 64 % du territoire)

Le risque d'incendie dans le département (1) :

Deux périodes principales marquées par le risque d'incendie :

- la **saison estivale** avec des risques de feux d'ampleur dans la zone littorale ou de moyen-pays : problématique de l'interface forêt-habitat, forts enjeux humains et difficulté à traiter ces feux
- la **saison des feux d'hiver**, principalement montagnards, liés soit à des mises à feu volontaires, soit à des feux de foudre : feux d'intensité faible à moyenne mais difficiles d'accès et parfois longs à éteindre

Le risque d'incendie dans le département (2) :

- Des massifs différents, classés de 1 à 4 en fonction du risque d'incendie et de ses conséquences potentielles
- Doctrine nationale des sapeurs-pompiers en cas de feux :
Attaque immédiate et massive de tout feu naissant
Incluant :
 - 1 – la protection des personnes
 - 2 – la protection des biens
 - 3 – la protection de l'espace naturel

Le débroussaillage est un outil essentiel de prévention

Il permet de :

- limiter la propagation du feu
- faciliter l'intervention des pompiers
- protéger les hommes, les habitations et le milieu naturel

L'importance du débroussaillage (1)

RETEX du feu de Gonfaron (2021 - 6 832 ha) :
(3^{ème} plus important de la zone Sud depuis 1990)

- des conséquences dramatiques : 2 décès
- 1 camping détruit
- plusieurs centaines de constructions touchées ou détruites (dégâts supérieurs à l'ensemble des feux en France depuis 20 ans)
- des espaces naturels à haute valeur écologique détruits
- des espèces protégées emblématiques détruites (tortues d'Hermann, lézards ocellés...)

L'importance du débroussaillage (2)

- 741 constructions touchées :

De manière générale, lorsque le débroussaillage a été réalisé correctement :

- 7 constructions sur 10 ne subissent pas de dégâts
- moins d'une sur 10 a subi des dégâts intérieurs

Statistiquement :

→ en l'absence de sapeurs-pompiers, une habitation subira moins de dégâts si le débroussaillage a été bien fait, qu'une habitation non débroussaillée défendue par des sapeurs-pompiers

→ les effets du débroussaillage sont plus importants que la lutte dans la limitation du niveau des dégâts

Préservation de la biodiversité et OLD (1)

Principes établis dans l'arrêté du 29 Mars 2024 relatif aux OLD, dont l'ensemble des prescriptions ont été reprises dans l'arrêté préfectoral :

- réalisation des travaux depuis les équipements générateurs d'OLD vers l'espace naturel ou les zones refuges
- obligation de maintien d'**îlots de végétation**
- **préservation d'arbres** à cavité apparente, d'arbres taillés en têtards, d'arbres morts sur pied, d'arbres billonnés laissés au sol
- absence d'intervention dans les **boisements rivulaires et zones humides**

Préservation de la biodiversité et OLD (2)

- conservation des **litières et des couches superficielles** du sol
- réalisation des travaux de préférence du **15 sept. au 15 mars**
- conservation au sein des aires protégées de la **strate herbacée**
- modalités spécifiques pour la Nivéole de Nice et le Damier de la succise

Broyage en plein : **interdit** si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- présence avérée d'**espèces protégées et menacées**
- entre le 16 mars et le 14 septembre
- surface broyée supérieure à 5000 m²

Autorisé uniquement pour la première réalisation des OLD : lorsque la végétation est dense, buissonnante et arbustive, et qu'aucun débroussaillage n'est constatable visuellement

Préservation de la biodiversité et OLD (3)

En application de l'arrêté interministériel du 06/02/2024, l'ensemble des massifs forestiers du département est soumis aux OLD :

- Nouveauté : les OLD sont applicables également **au-dessus de 1500 m** d'altitude :
dans ce cas, les **modalités ont été allégées** et sont moins impactantes, en rapport avec le risque plus faible
- En zone cœur du **parc national du Mercantour**, application de la réglementation spécifique propre à cette zone protégée

Préservation de la biodiversité et OLD (4)

L'arrêté rappelle que le débroussaillage réglementaire :

- **ne doit pas faire disparaître l'état boisé** et ne constitue ni une coupe rase ni un défrichement
- doit permettre le **développement des boisements en place**, assurer leur renouvellement ou leur installation là où ils ne sont pas encore constitués (**maintien de semis et de jeunes arbres**)



Les principales modifications du nouvel arrêté (intéressant directement les maires)

- Mesures favorables à la **biodiversité**, et donc au paysage
→ meilleure **acceptation** par les administrés
- Débroussaillage des bords de **voies communales** réduits
→ faire **moins**, mais faire **mieux**
- Transfert de la responsabilité des OLD des bords de voies
aux **propriétaires mitoyens** (en cas de superposition)
- Modalités assouplies pour les **haies mitoyennes** (en habitat dense)
- Modalités adaptées à l'hôtellerie de plein air (**campings**)
- Règles spécifiques pour les **terrains en forte pente (> 45°)**
et pour les zones rouges des PPRMT
- Débroussaillage allégé au-delà de 50 m (si PPRIF)



Office National des Forêts

- Les modalités technique du débroussaillage
- Le contrôle des OLD



Pour limiter la propagation du feu et diminuer son intensité

Pour protéger ses proches, sa maison, son terrain et ses biens

LES OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT

27 janvier 2025

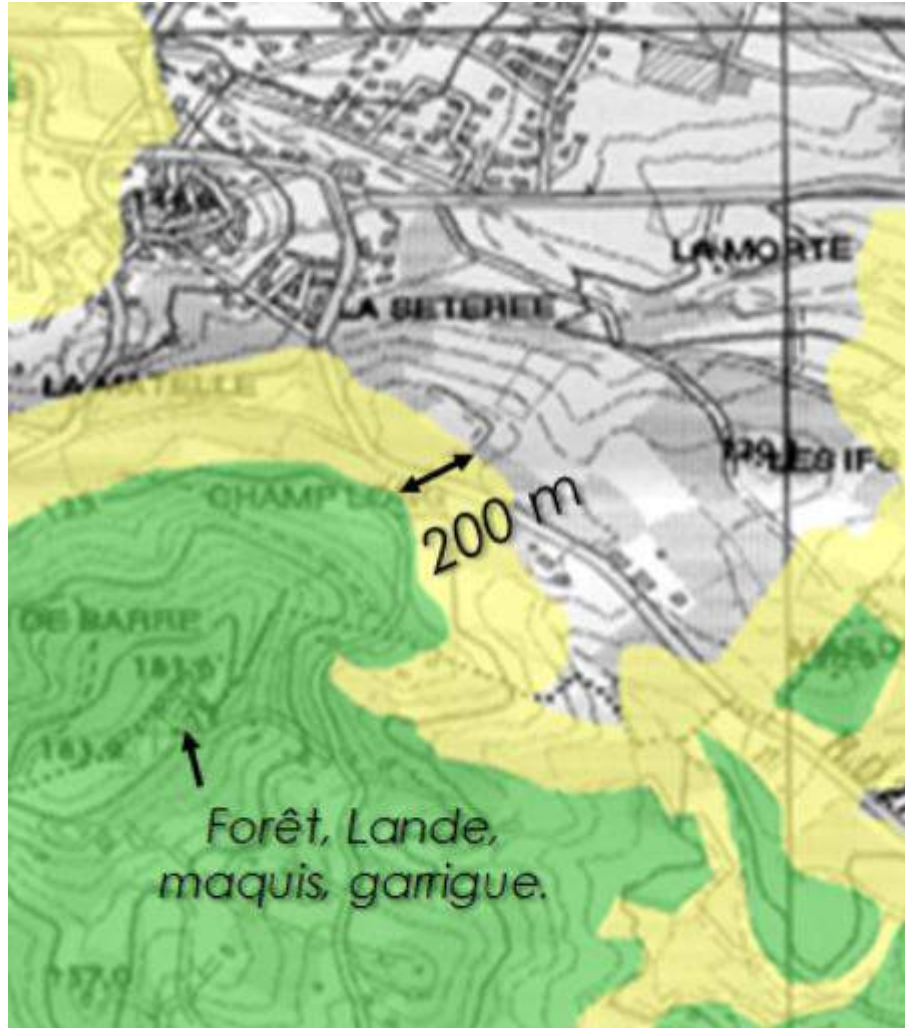


Présenté par : Bruno Teissier du Cros, ONF expert DFCI 06-83

Pour protéger la forêt et faciliter l'accès des pompiers



A moins de 200 m de la forêt





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES



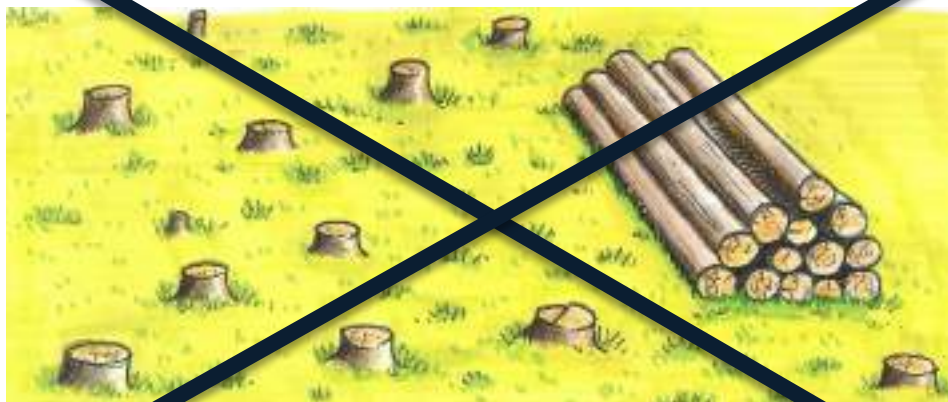
Nice, le 13 AOUT 2013

Les OLD priment sur les espaces boisés classés

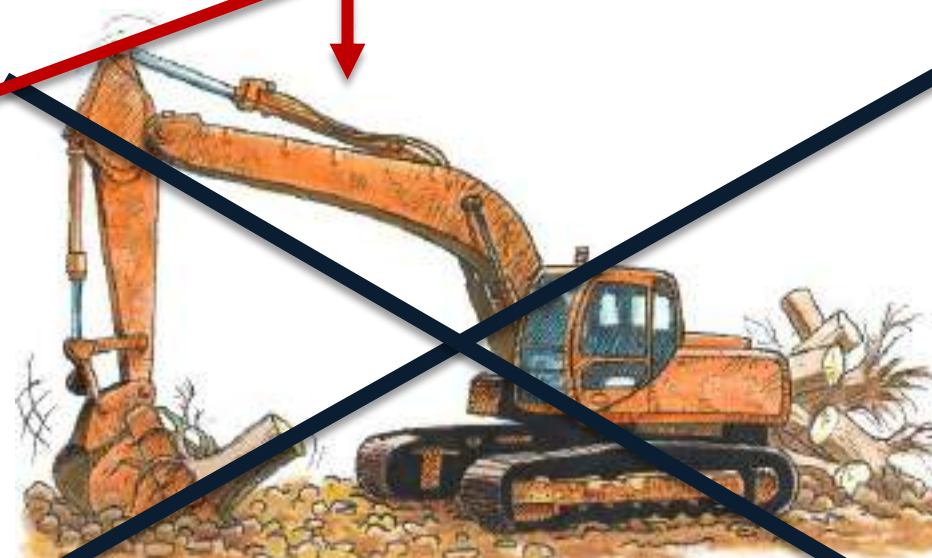
Arrêté n° 2013-709 portant dispense de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, pour les coupes et abattages d'arbres rendus nécessaires à la mise en œuvre du débroussaillage obligatoire

Les OLD constituent l'ensemble des opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature, dans le but de diminuer l'intensité et limiter la propagation des incendies...

Il ne vise pas à l'éradication définitive de la végétation et ne s'assimile ni à une coupe rase, ni à un défrichement.



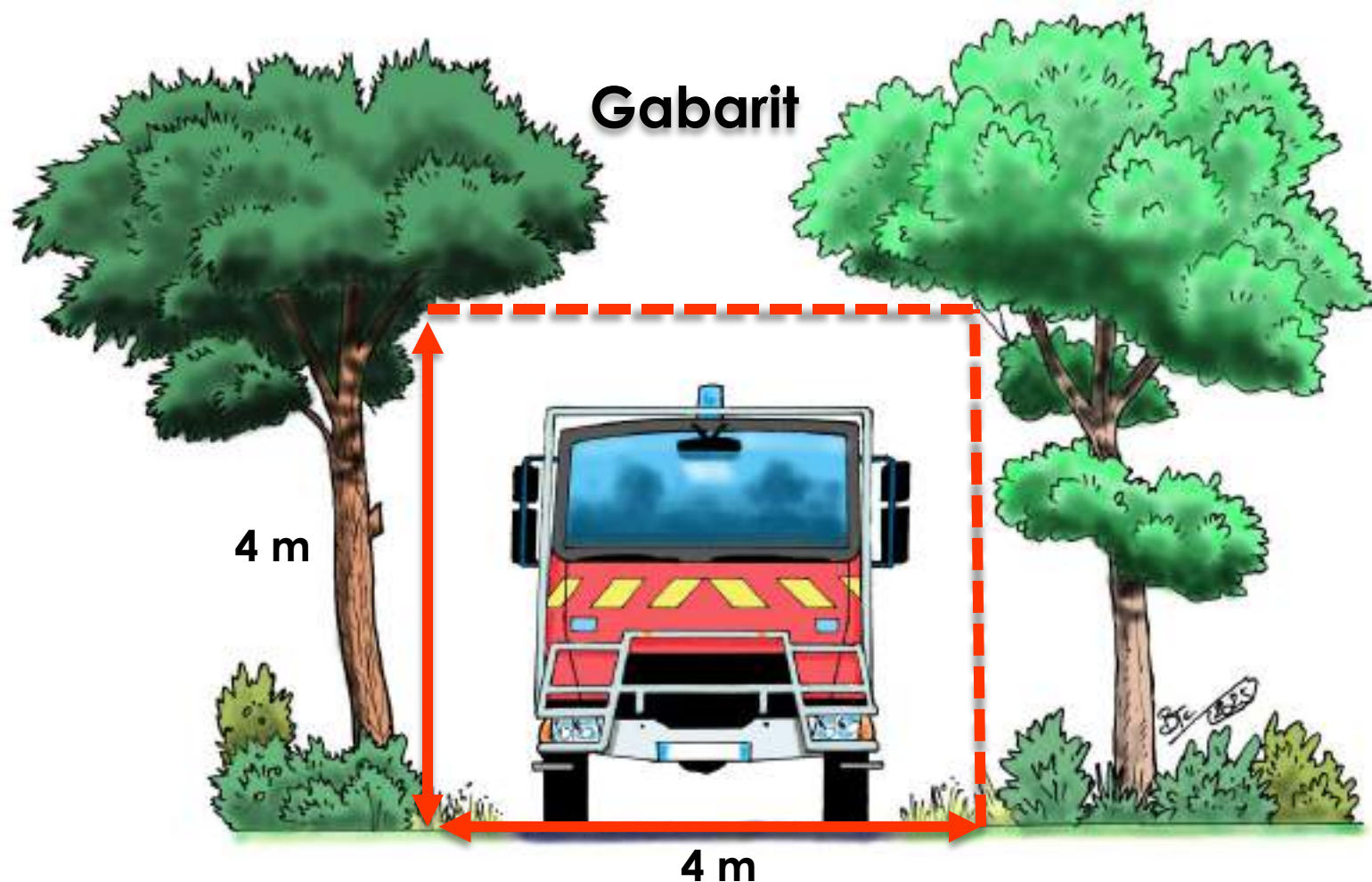
Coupe rase



Défrichement

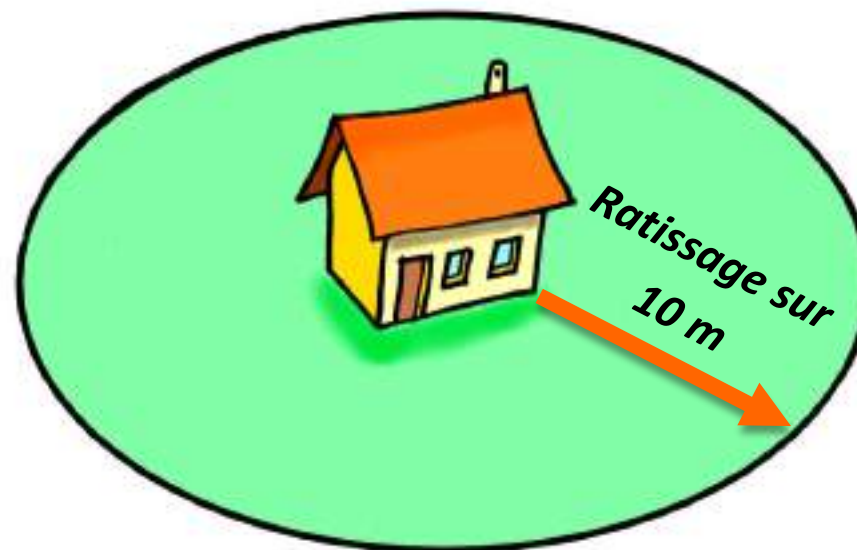
Le débroussaillage effectué doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur tout au long de l'année.

Les voies privées donnant accès à la construction doivent être débroussaillées en dégageant un gabarit minimum de passage de 4 m en hauteur et 4 m de largeur pour permettre l'accès des engins de secours.



POINT 1

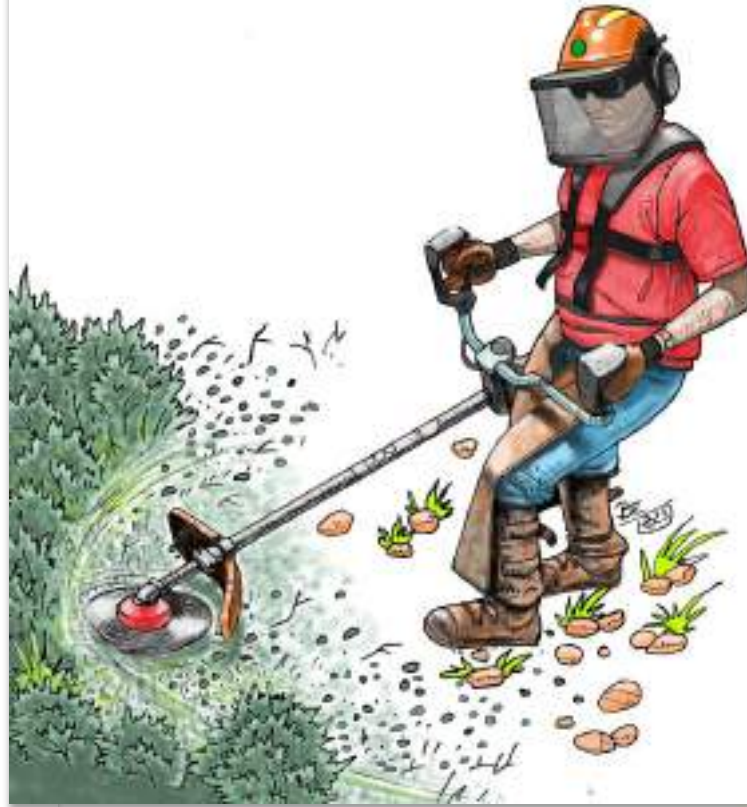
Ratisser et éliminer les débris de végétaux (feuilles mortes et aiguilles), 10 m autour du bâti et sur la toiture.



POINT 2

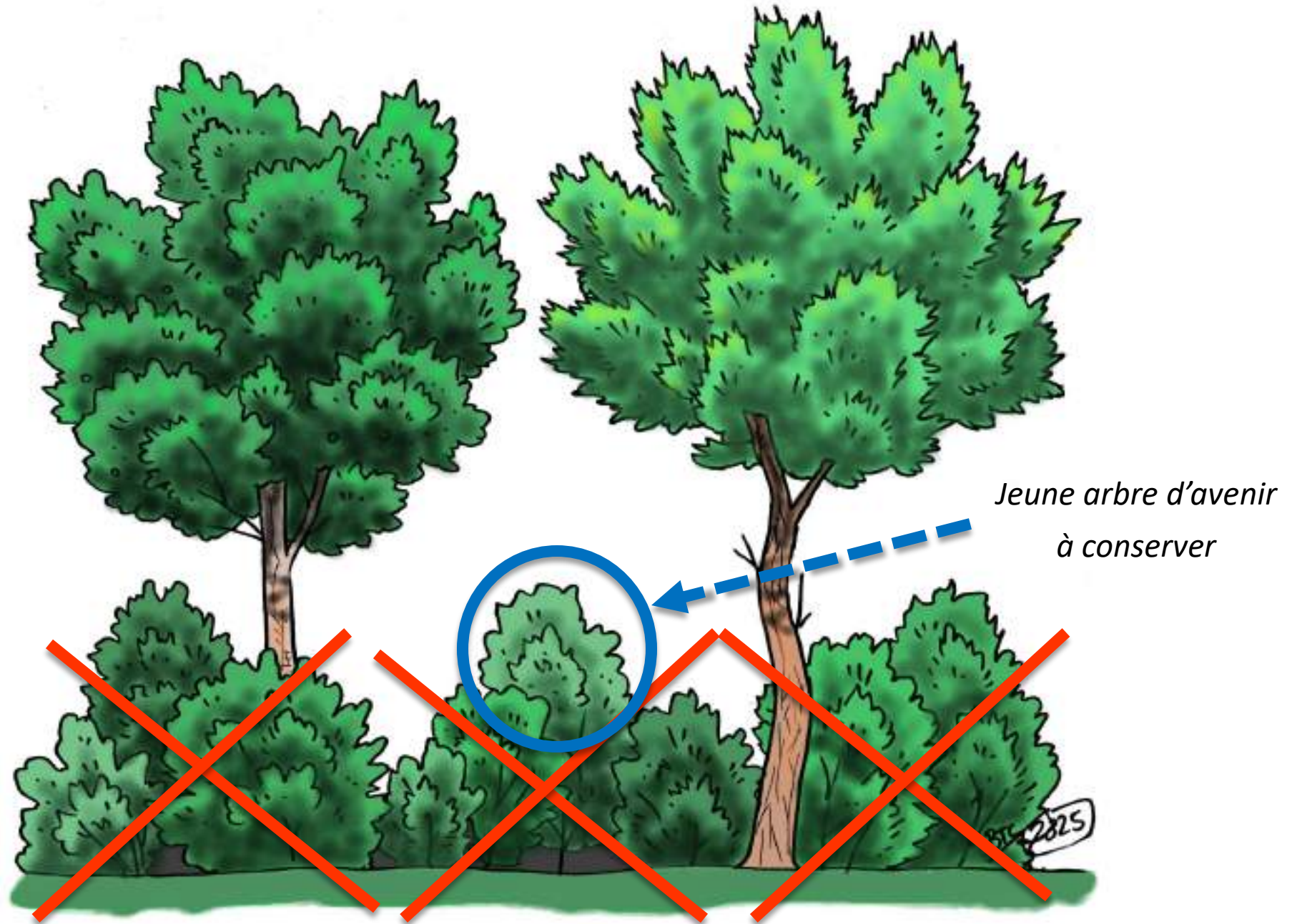
Couper et/ou broyer la végétation herbacée et ligneuse basse.

Possibilité de maintenir des arbres d'avenir et plants forestiers.



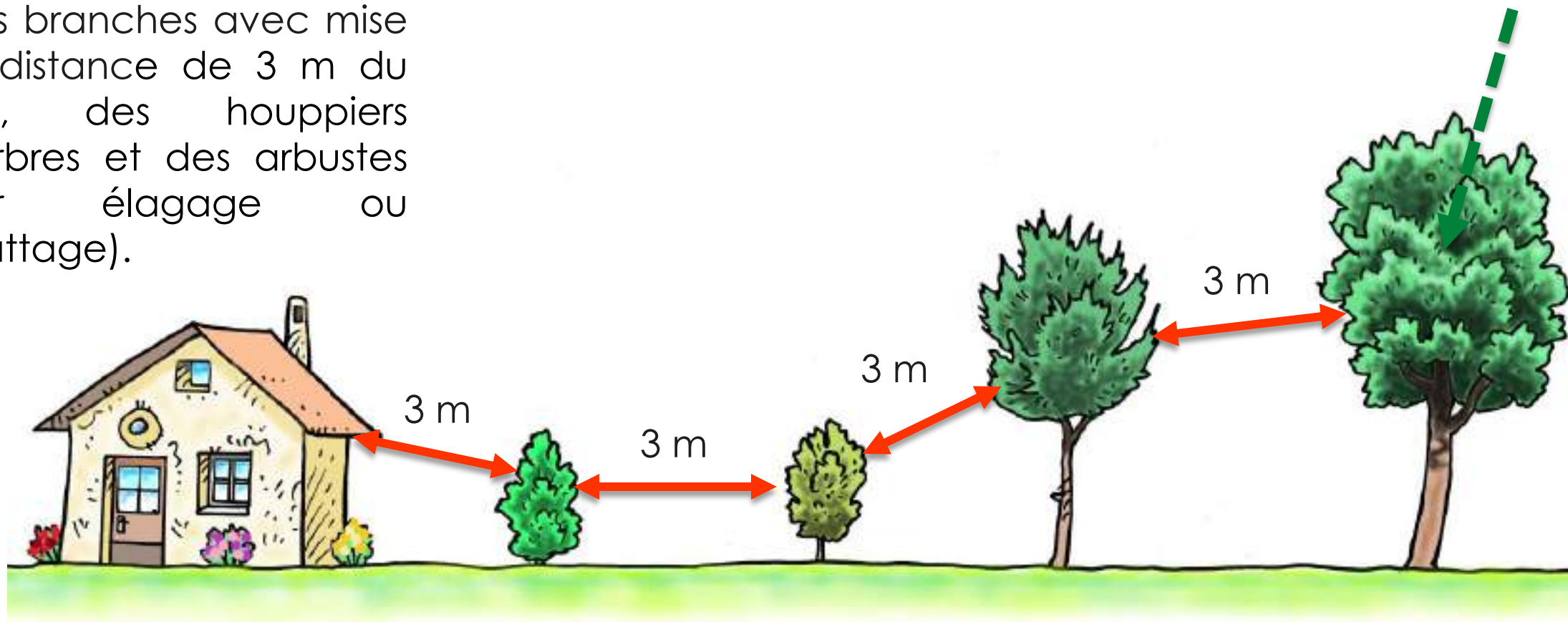
POINT 3

Couper les
arbustes situés
sous couvert
d'arbres.



POINT 4

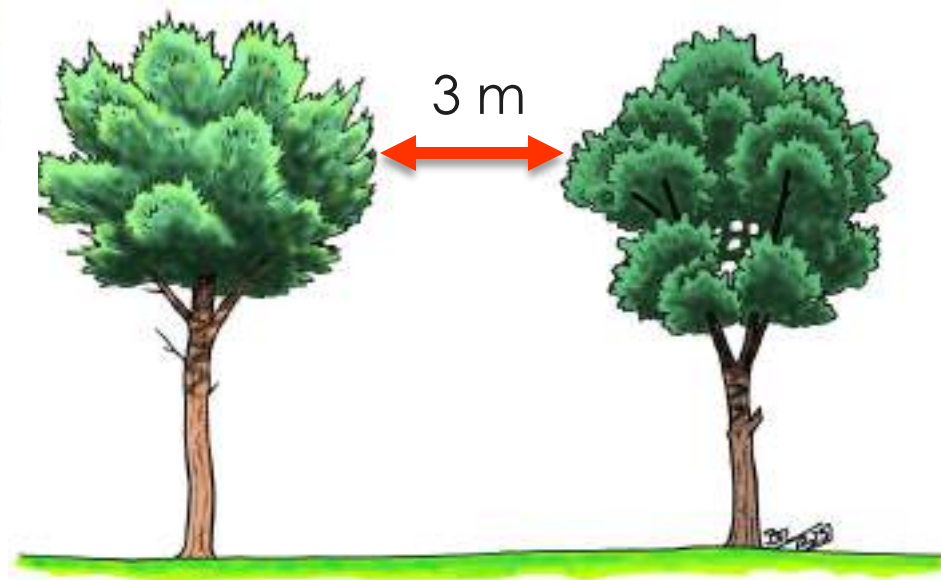
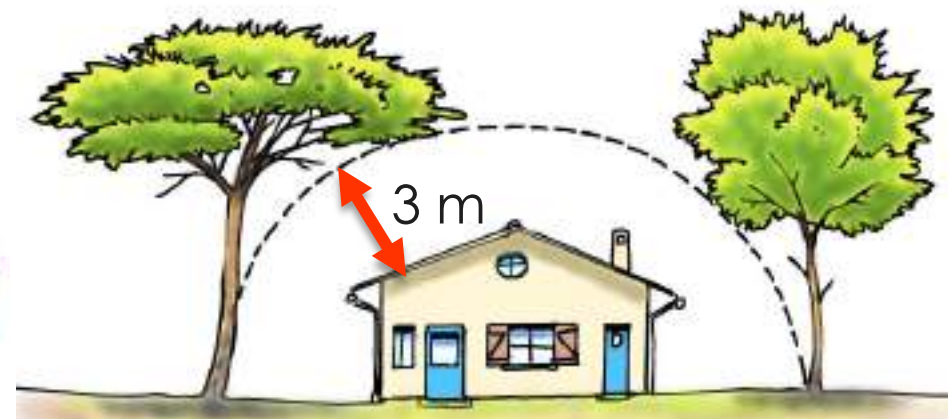
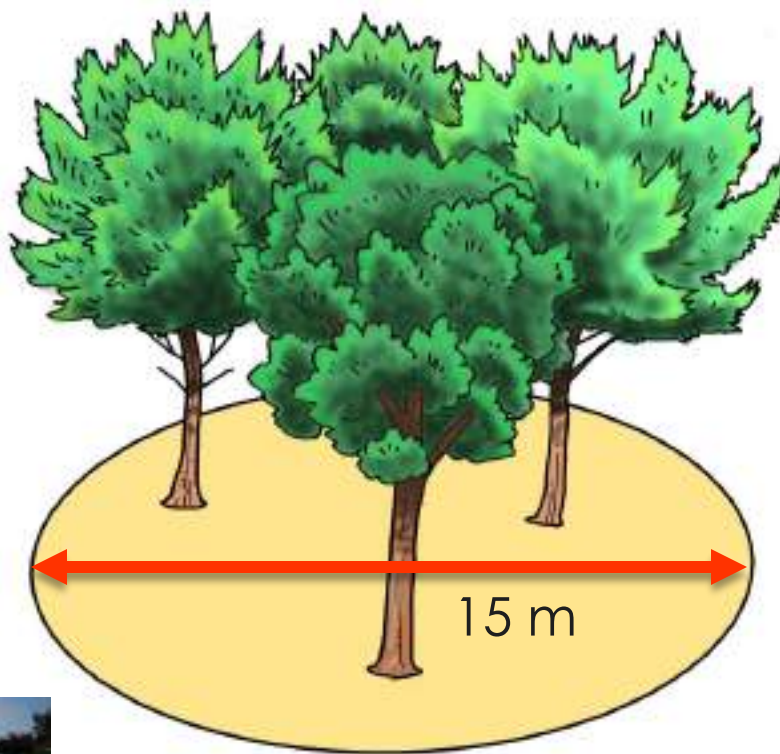
Possibilité de conserver les arbustes ou couper leurs branches avec mise à distance de 3 m du bâti, des houppiers d'arbres et des arbustes (par élagage ou abattage).



POINT 5

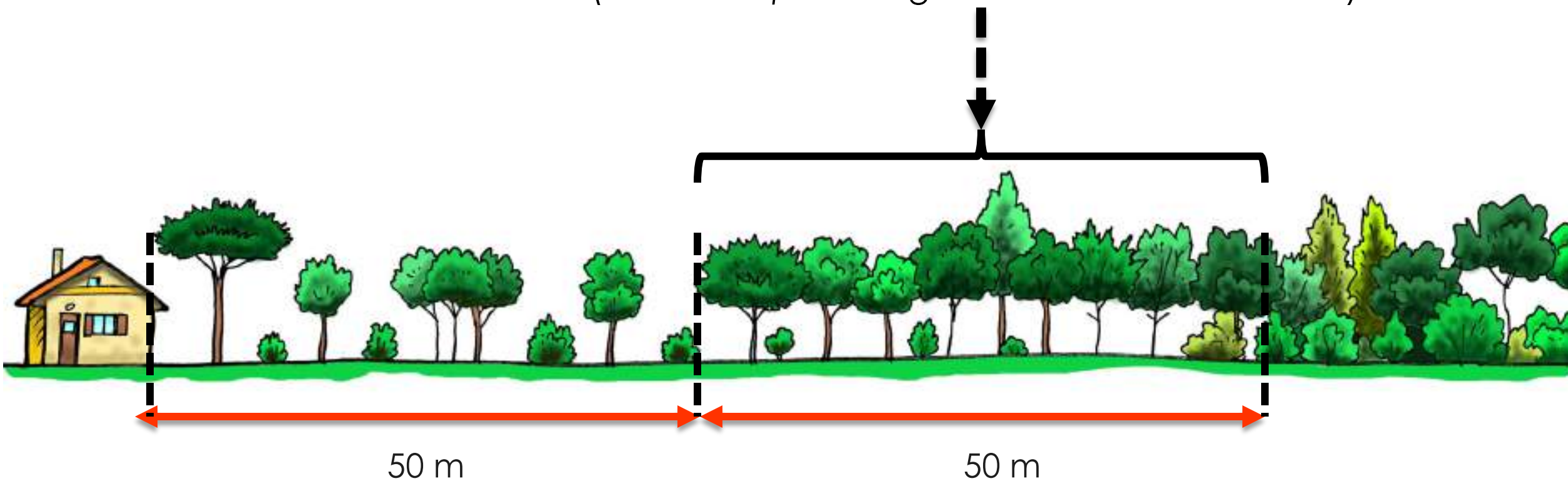
Maintenir les arbres et les bouquets d'arbres à plus de 3 m du bâti et des autres houppiers par élagage et abattage.

Exception pour les **groupes d'arbres** de 15 m de diamètre maximum et les **pins parasols** de plus 15 m de haut.



POINT 6

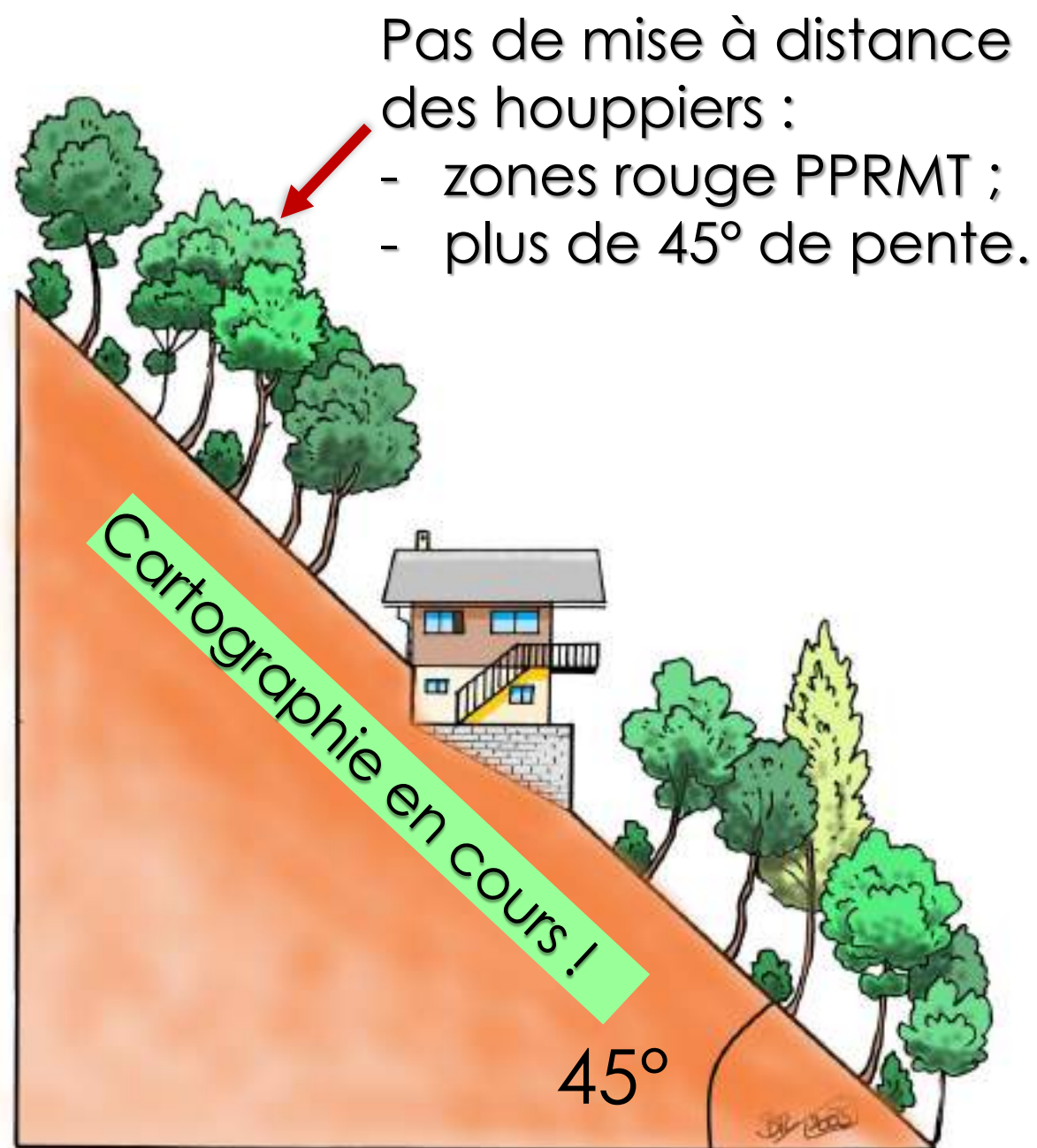
Si le débroussaillage est à 100 m (PPRIF), pas de mise à distance entre arbres de 50 à 100 m (*ne traiter que la végétation basse et arbustive*).



POINT 7

PPRMT : pas de mise à distance des houppiers sur les terrains en **zone rouge** pour maintenir les sols (*Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain*).

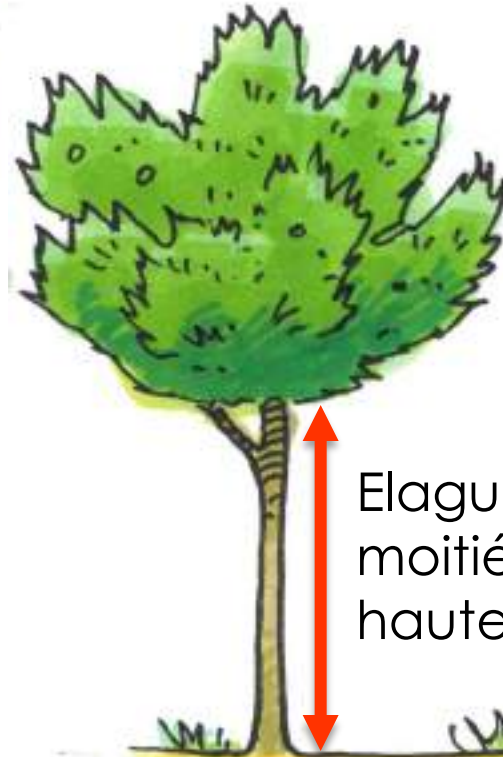
Sans PPRMT : pas de mise à distance des houppiers sur pente supérieure à 45° pour maintenir les sols.



POINT 8

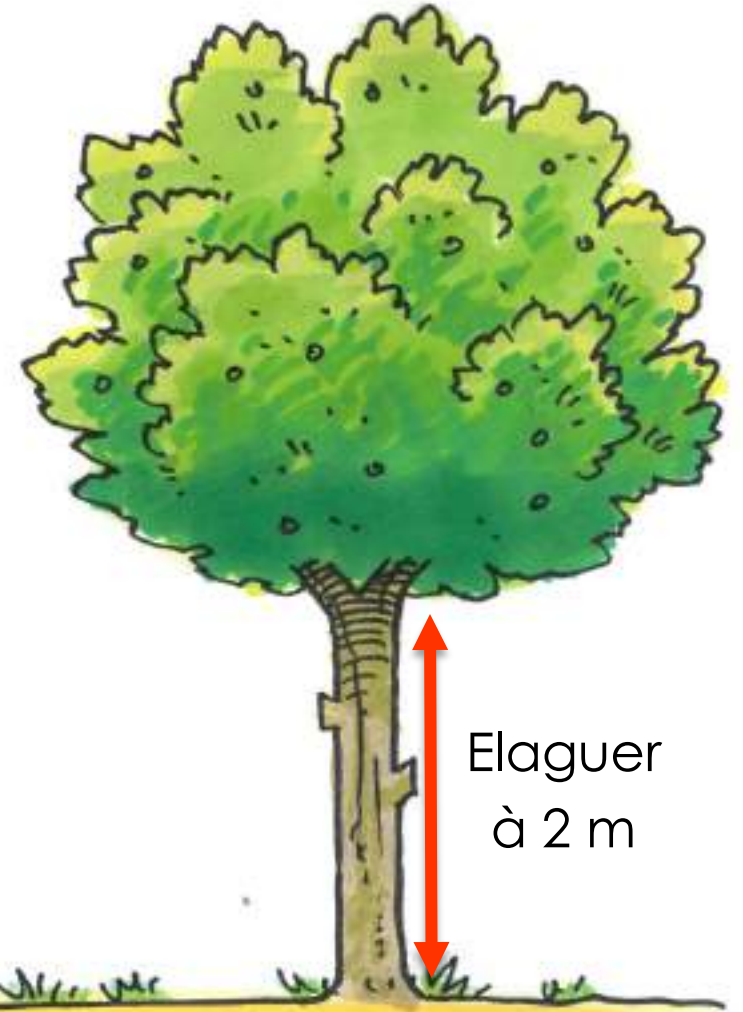


Moins de 4 m



Elaguer la
moitié de la
hauteur

Plus de 4 m

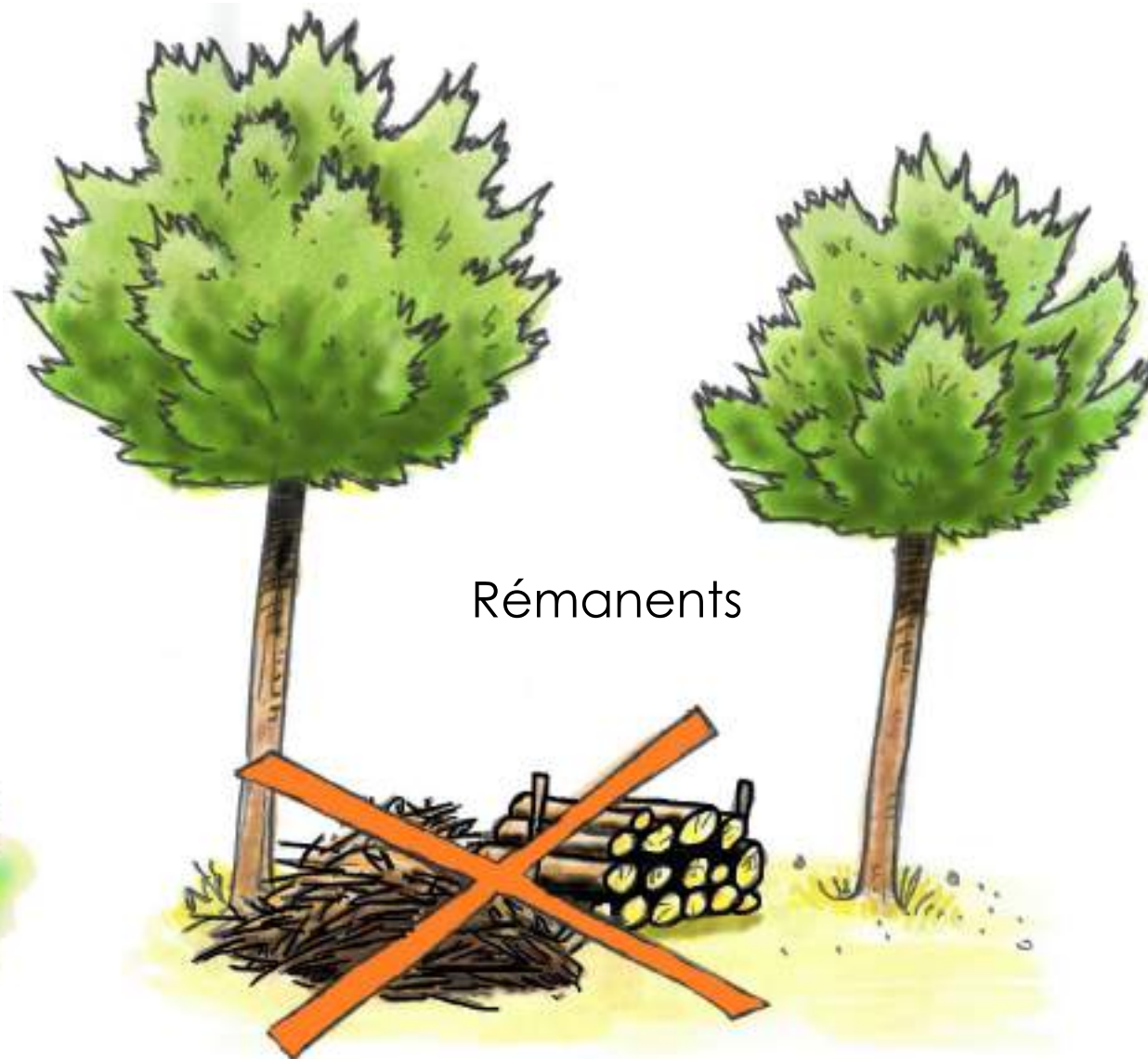


Elaguer
à 2 m

POINT 9

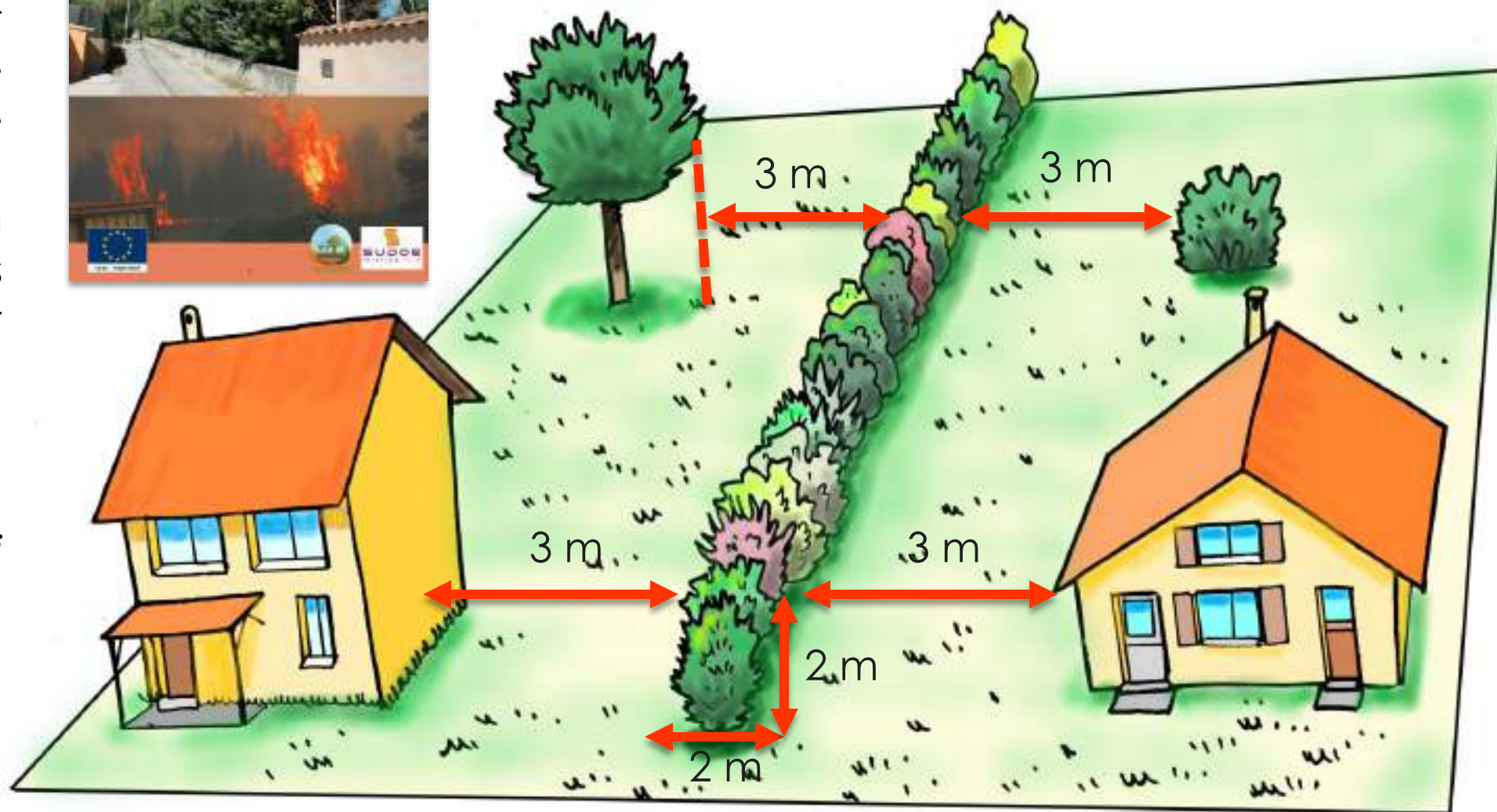
Éliminer les rémanents par broyage, exportation ou brûlage (règlementé) dans le mois après travaux.

Maintien possible d'un tronc par 500 m² à plus de 20 m du bâti.



POINT 10

Maintenir les plantations d'alignement et les haies à 2 m de haut et 2 m de large maximum, à distance de 3 m minimum des bâtis, arbres et arbustes.



Si une distance de 3 m avec le bâti n'est pas possible, maintenir une haie de 1 m de largeur.

POINT 11

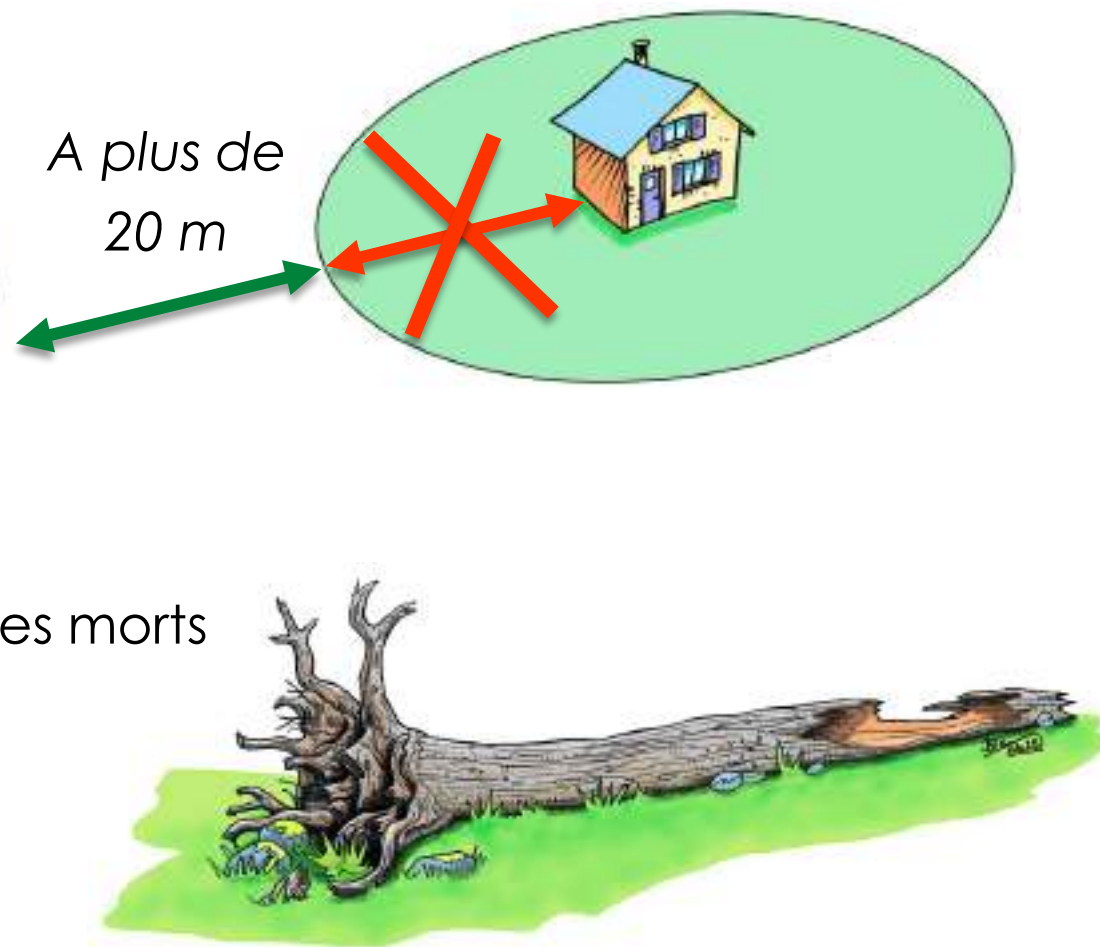
Possibilité de préserver si possible les arbres à cavité apparente et les arbres morts à plus de 20 m du bâti.



Arbre à cavité

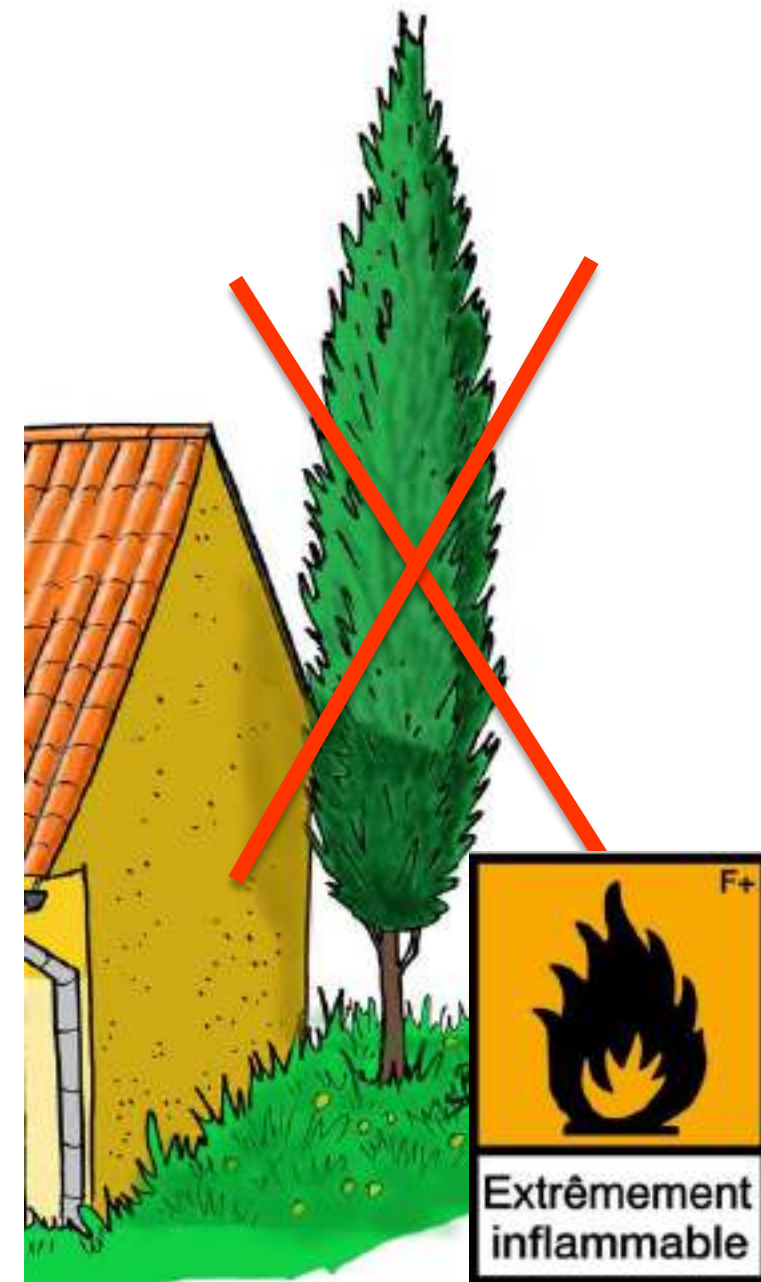
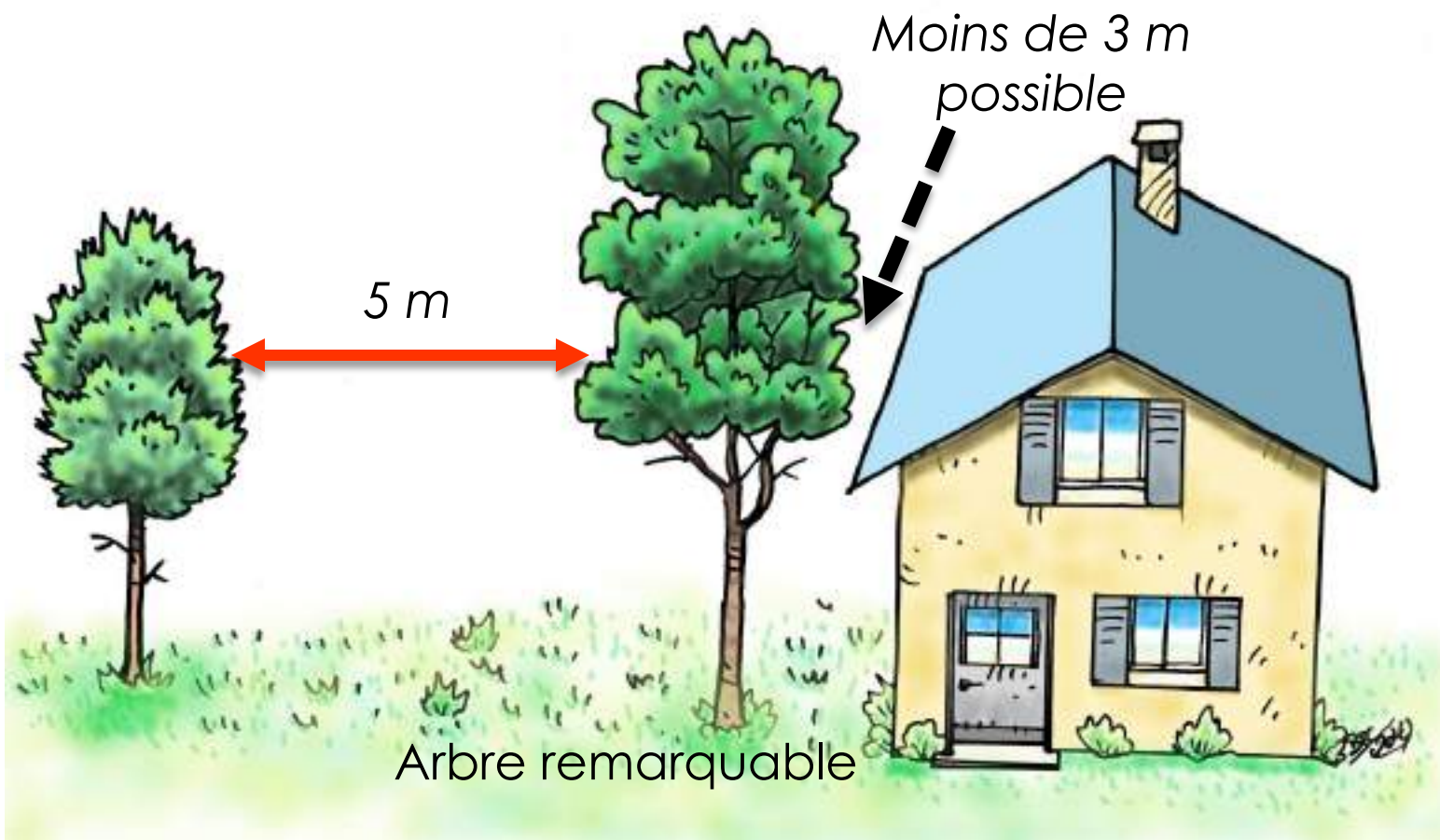


Arbres morts



POINT 12

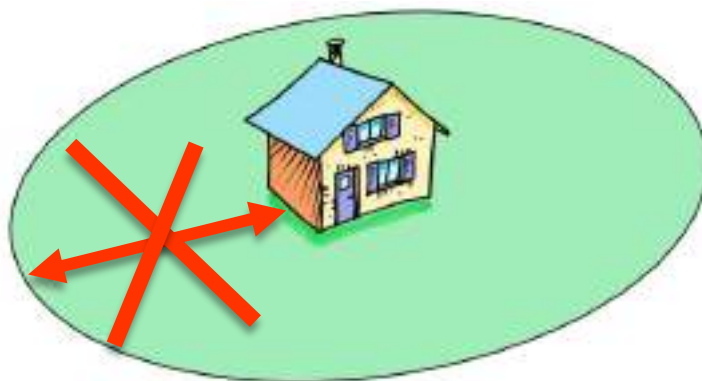
Possibilité de préserver des arbres remarquables à proximité du bâti avec une mise à distance de 5 m minimum des autres arbres et arbustes (sauf cyprès, mimosas, eucalyptus).



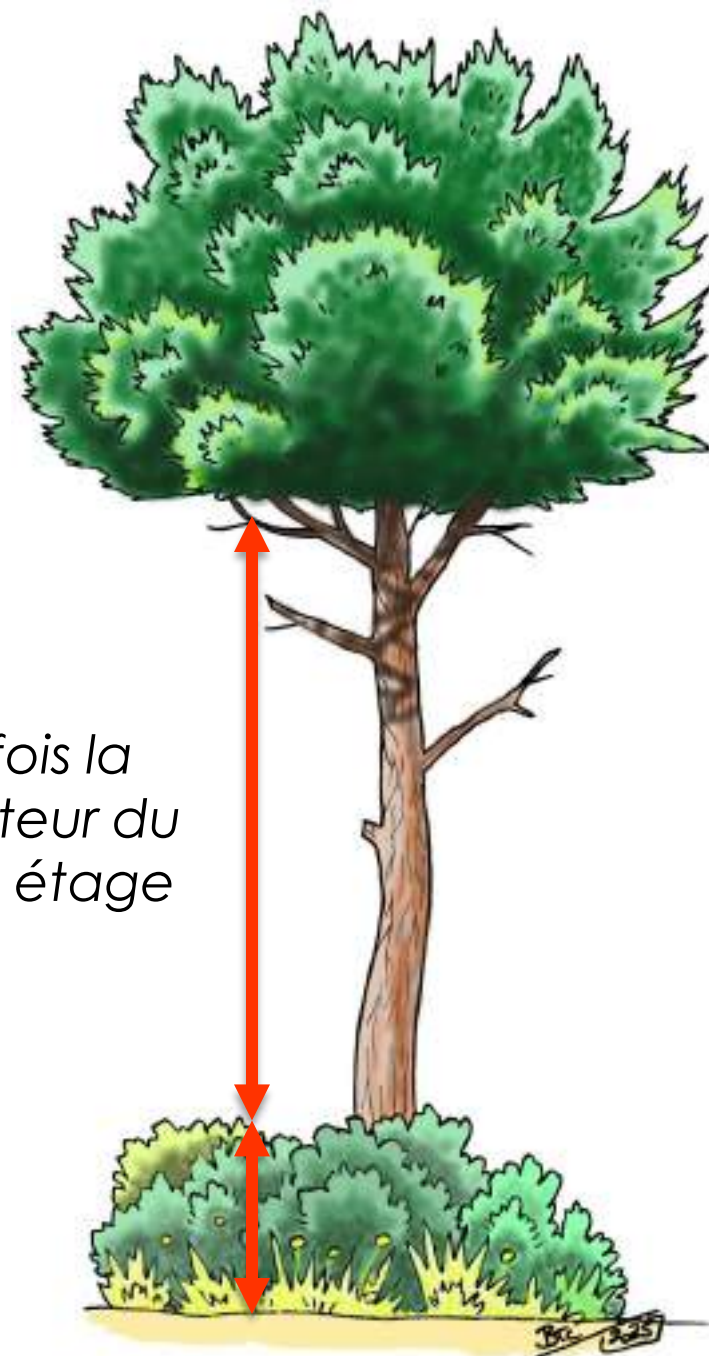
POINT 13

Possibilité de préserver des îlots de végétation (végétation herbacée, arbustes, arbres) s'ils sont :

- situés à 20 m minimum du bâti ;
- de 5 m de diamètre maximum ;
- situés à 20 m minimum des îlots voisins ;
- situés à 3 m minimum des arbres et arbustes isolés ;
- situés à 3 m minimum des groupes d'arbres ;
- pourvus d'une rupture de végétation entre houppier et sous étage (3 fois la hauteur des arbustes).



A plus de 20 m



*3 fois la
hauteur du
sous étage*

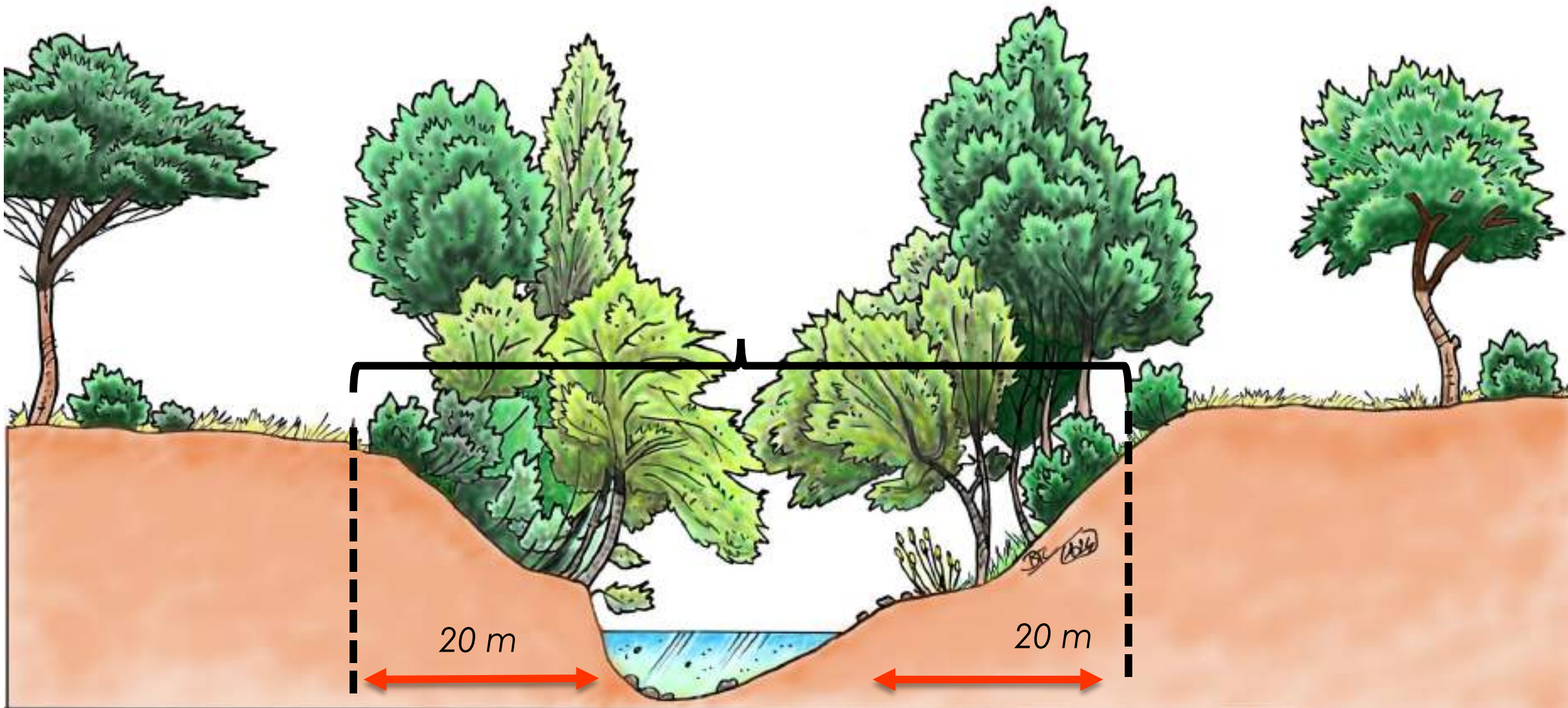
POINT 14

Le broyage en plein est interdit en cas de présence d'espèce protégée, du 16 mars au 14 septembre et sur une surface supérieure à 5000 m² (conditions cumulatives).



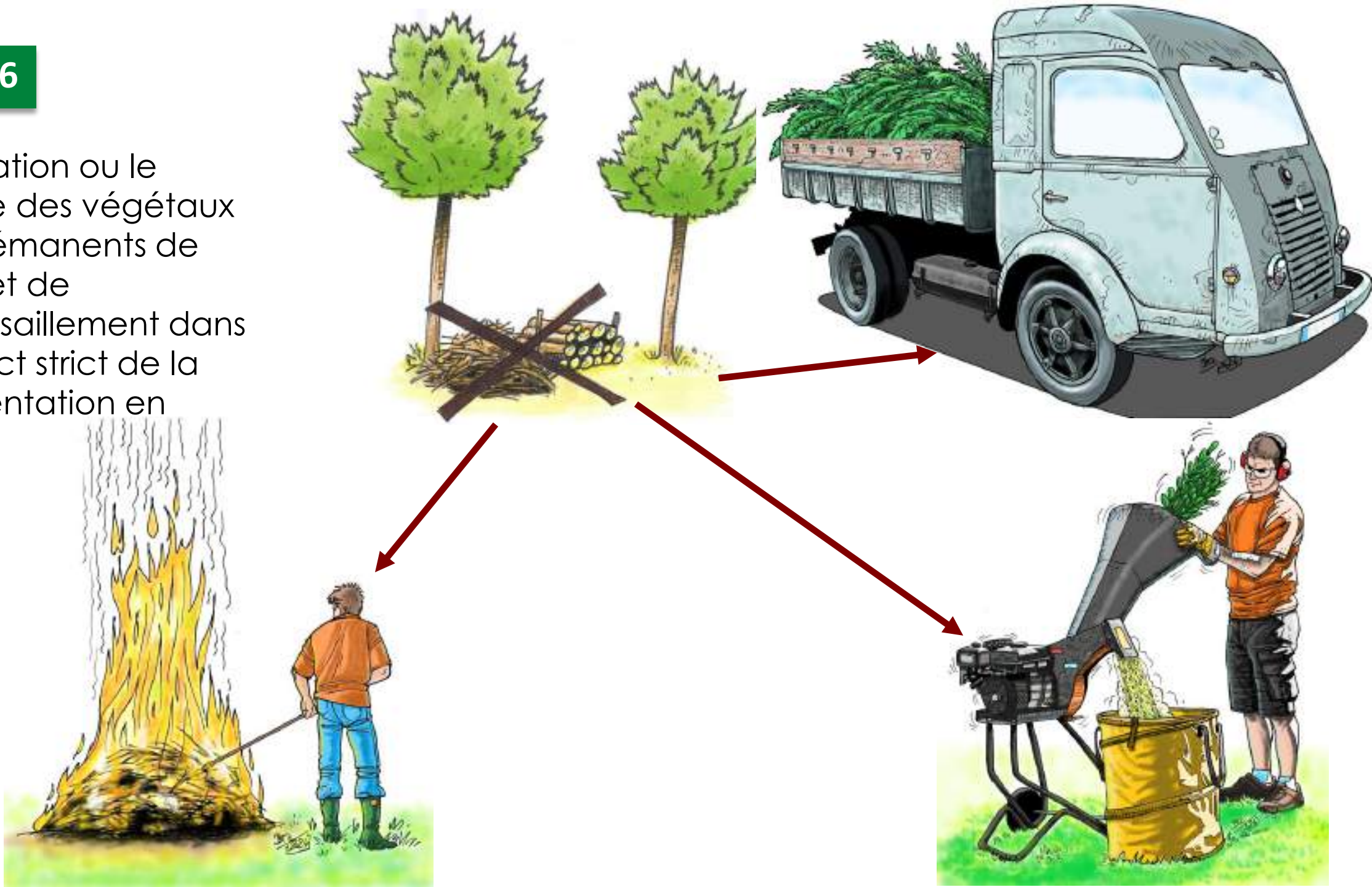
POINT 15

Pas d'intervention sur 20 m au minimum de part et d'autre du lit des cours d'eau dans les ripisylves et boisements rivulaires.



POINT 16

L'élimination ou le broyage des végétaux et des rémanents de coupe et de débroussaillage dans le respect strict de la réglementation en vigueur.



En cas de difficulté, votre maire peut vous aider :

- en tant que médiateur ;
- en tant qu'acteur du débroussaillage (débroussaillage réalisé par la mairie à vos frais ou aux frais de votre voisin) ;
- en acquérant le terrain ;
- en réalisant un plan communal de débroussaillage.



Art L 134-7 du code forestier

Art. L. 2212-1 et Art. L. 221.-2
du code général des collectivités territoriales

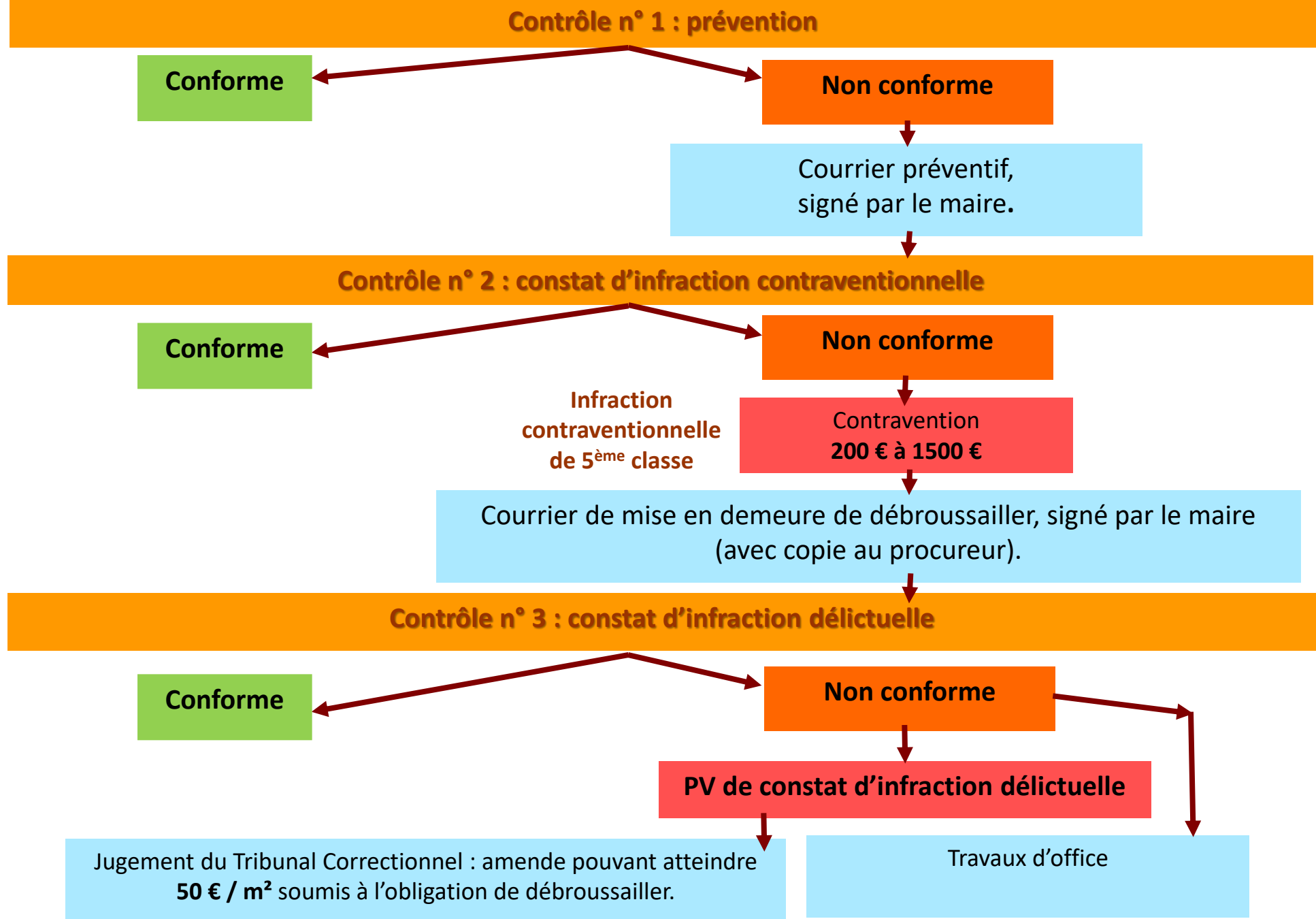
LE MAIRE assure le contrôle de
l'exécution des OLD
de l'art L.134-6 du CF



Qui peut procéder au contrôle :

- Officier Police Judiciaire
- Office National des Forêts
- Garde champêtre
- Police Municipale
- Agent code de l'environnement (OFB...)
- Gendarmerie
- DDTM





METTRE EN ŒUVRE SES OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT

Forêts locales, intérêt général



**Communes
forestières**

Provence-Alpes-Côte d'Azur

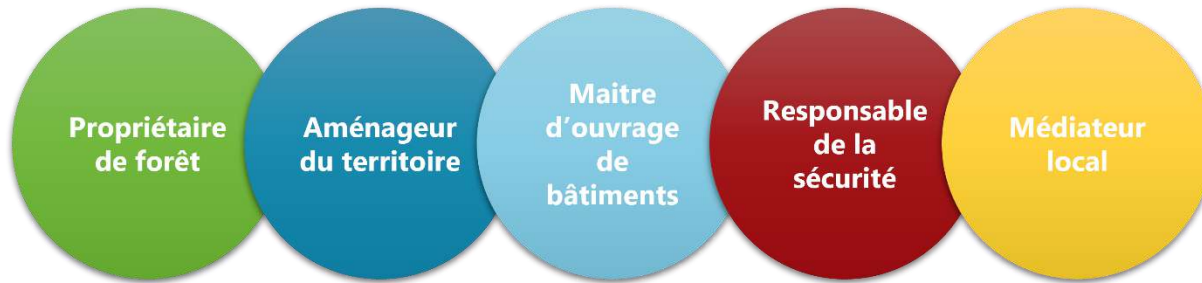


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les Communes forestières Alpes-Maritimes

Faire de la forêt et du bois des axes de développement des territoires dans une logique de développement durable



**Votre
interlocuteur
local**



Manon Theillere
Appui aux collectivités 06



18

élu·e·s
administrateurs



70

Communes et collectivités
adhérentes

1 Union régionale

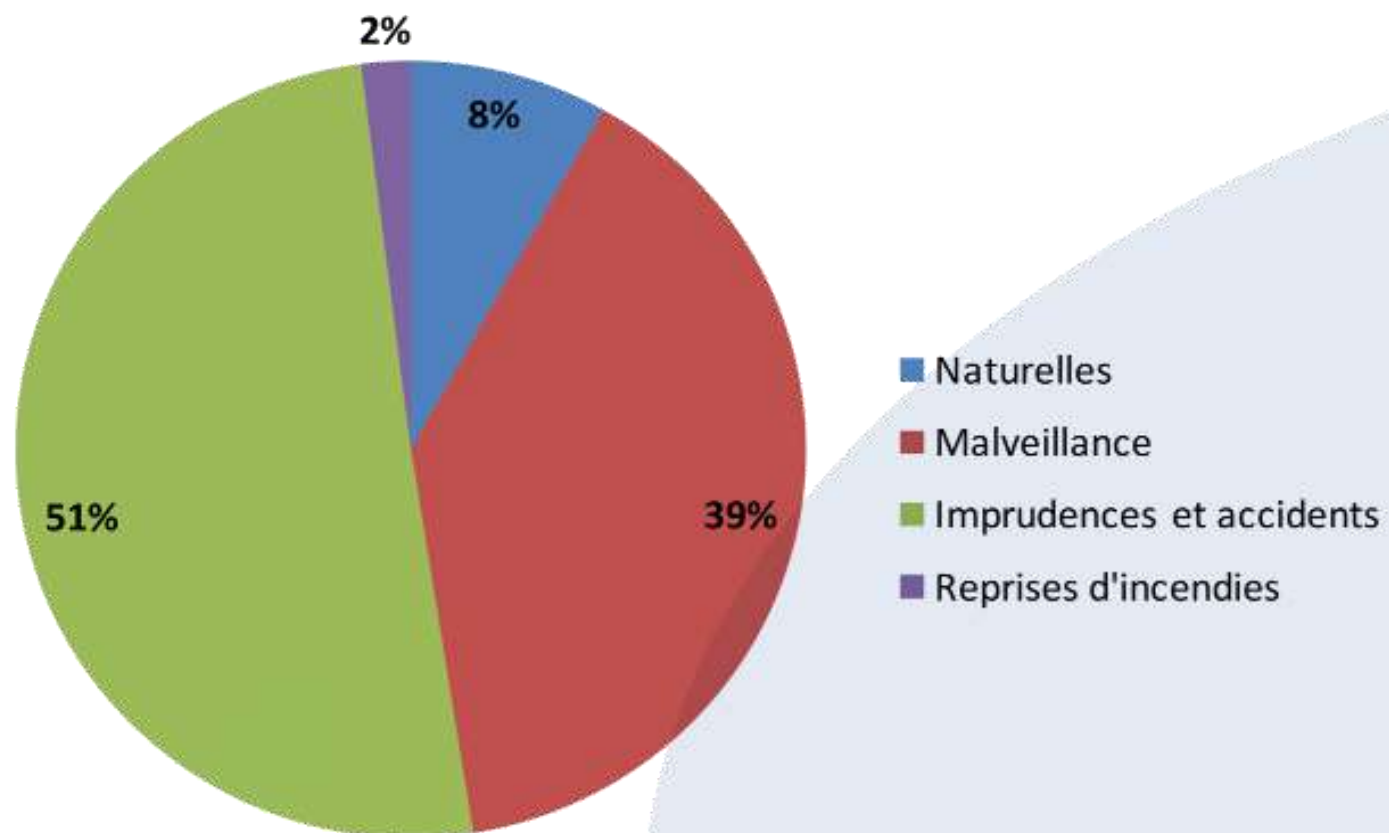
1 Fédération nationale



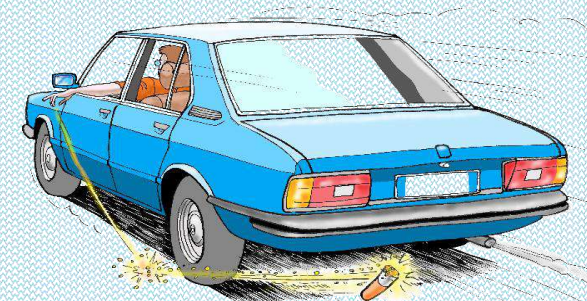


PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

Rappel des causes de feux de forêt

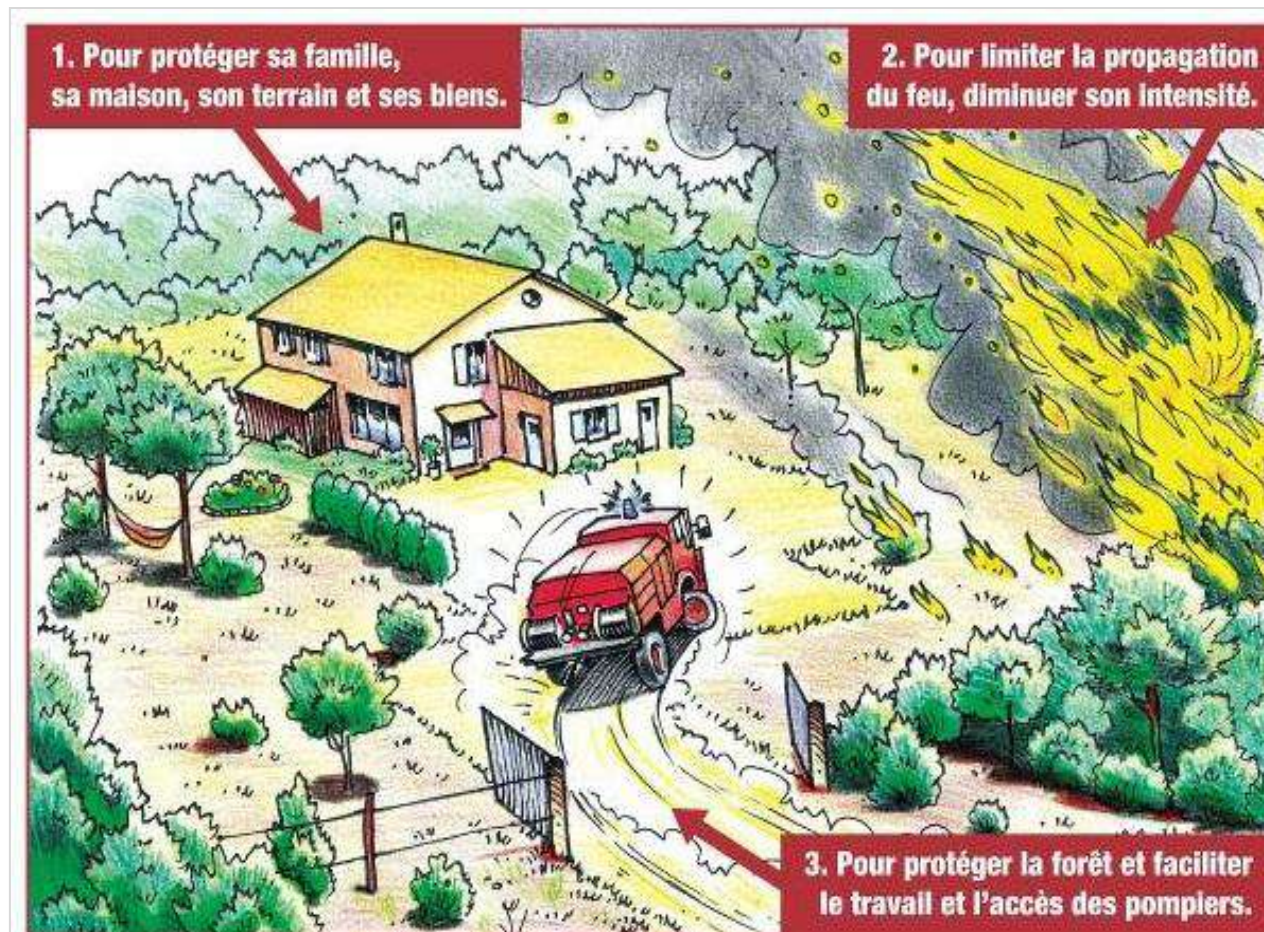


90%
des feux de forêt
d'origine humaine

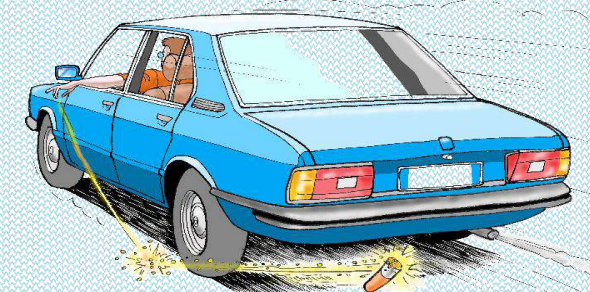


80%
se déclenchent à moins
de 50m des habitations

L'intérêt des OLD



90%
des feux de forêt
d'origine humaine



80%
se déclenchent à moins
de 50m des habitations



**Communes
forestières**

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Quelques points d'évolution de la Loi

Art. 11 : Débroussaillage Obligatoire et PLU
(Article L.131-16-1 du CF)

Décret
24 mars 2024

Le périmètre OLD doit être **annexé au PLU** ou la carte communale

Art. 22 : Débroussaillage Obligatoire et mutation
(Article L. 134-16 du CF)

Décret
29 mars 2024

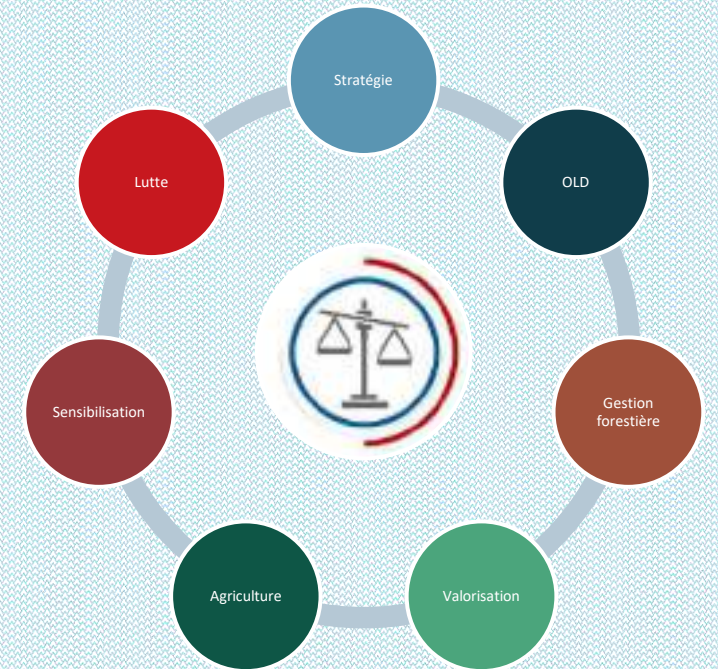
« **La mutation d'un terrain**, d'une construction (...), concerné par une obligation de débroussaillage **est conditionnée au respect de cette obligation** (...) dans la limite de la propriété (...) » [Attestation sur l'honneur]

Art. 23 : Débroussaillage Obligatoire et acheteur
(Article L. 134-16 du CF)

Décret
29 mars 2024

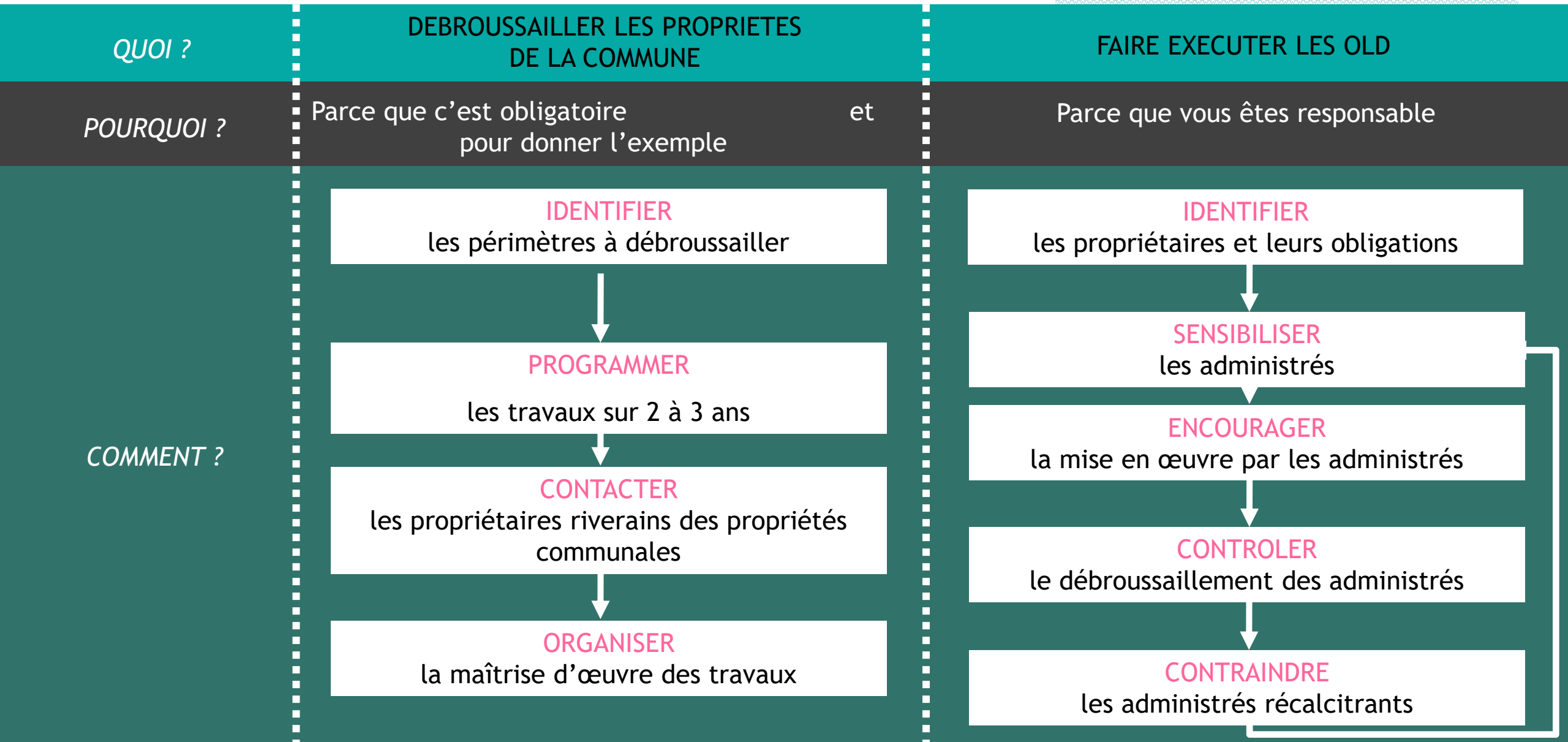
« En cas de mutation, **le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler** ou de maintenir en état débroussaillé (...) ».

Loi du 10 juillet 2023



8 thématiques
62 articles

Mettre en place une stratégie communale



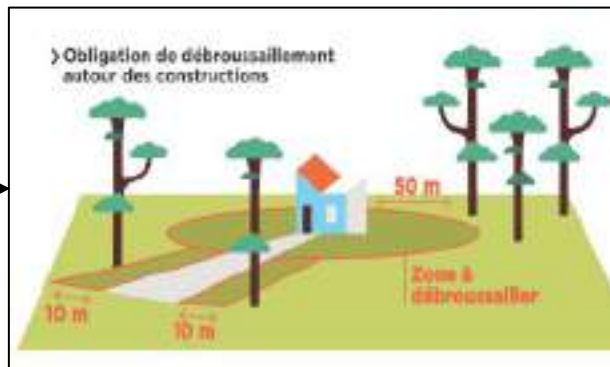
Identifier les obligations : cartographie

Géoportail



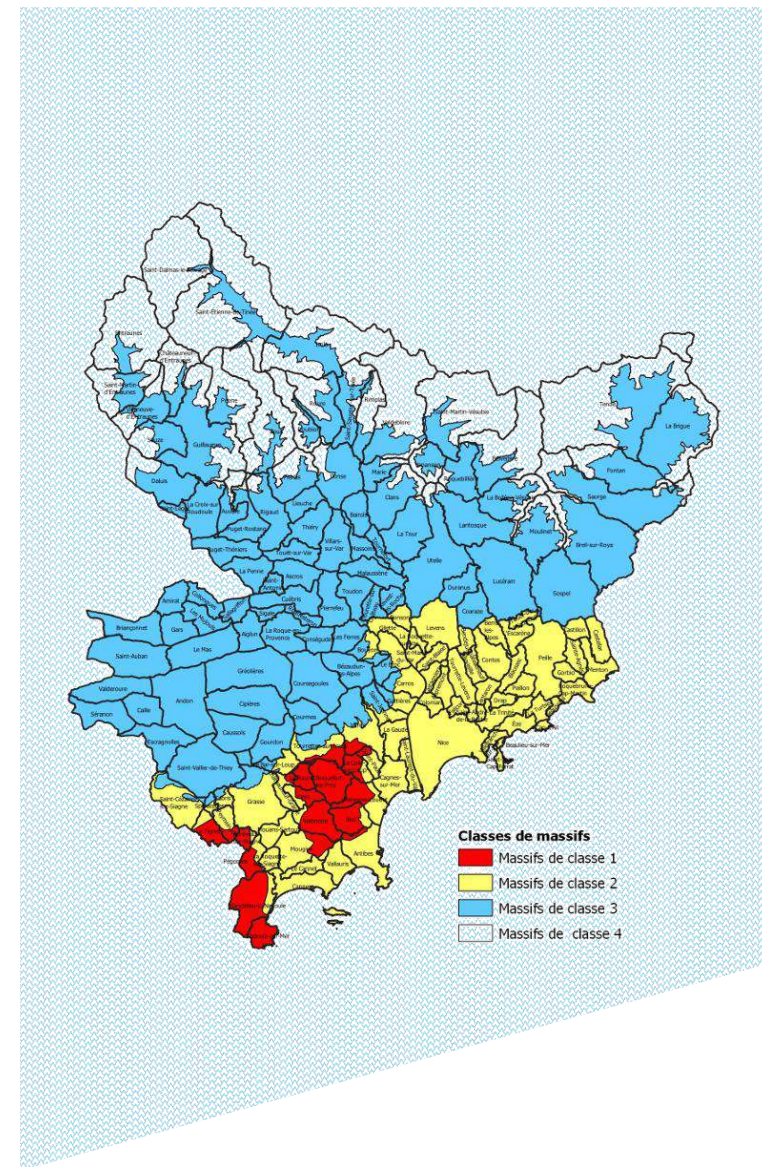
Niveau I

Fiche indiv. (prestation)

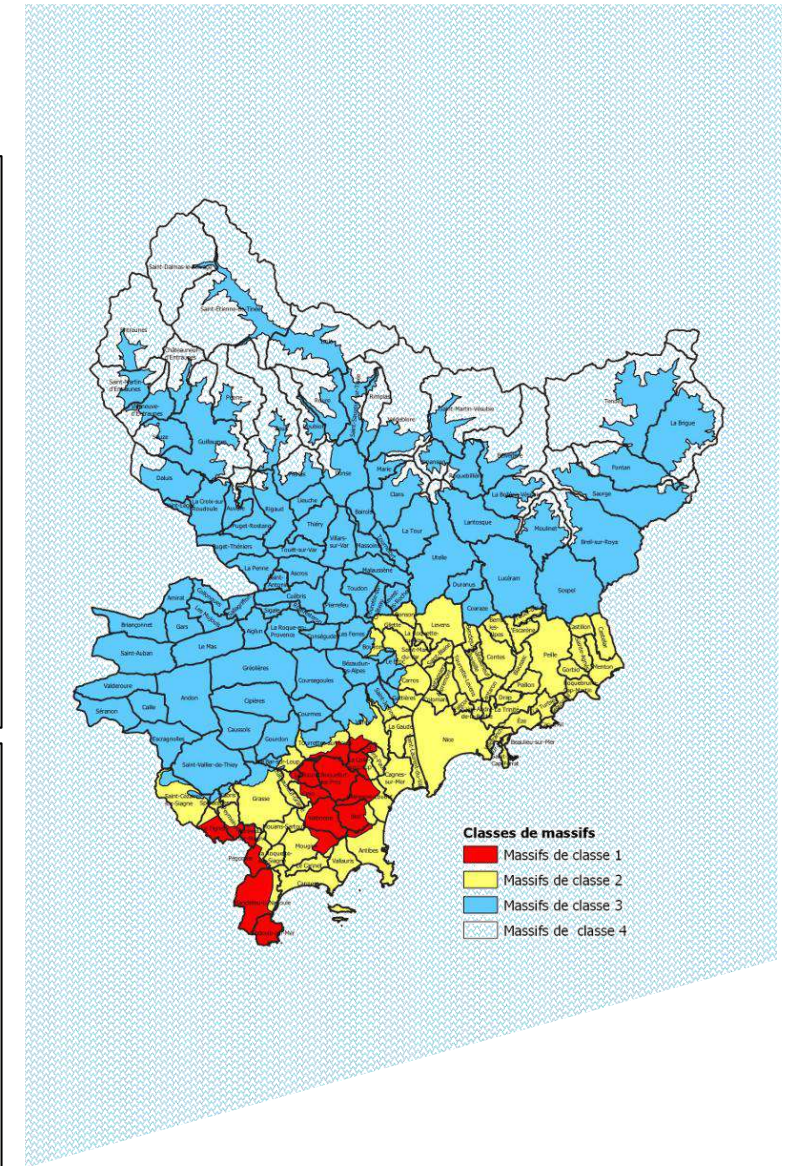
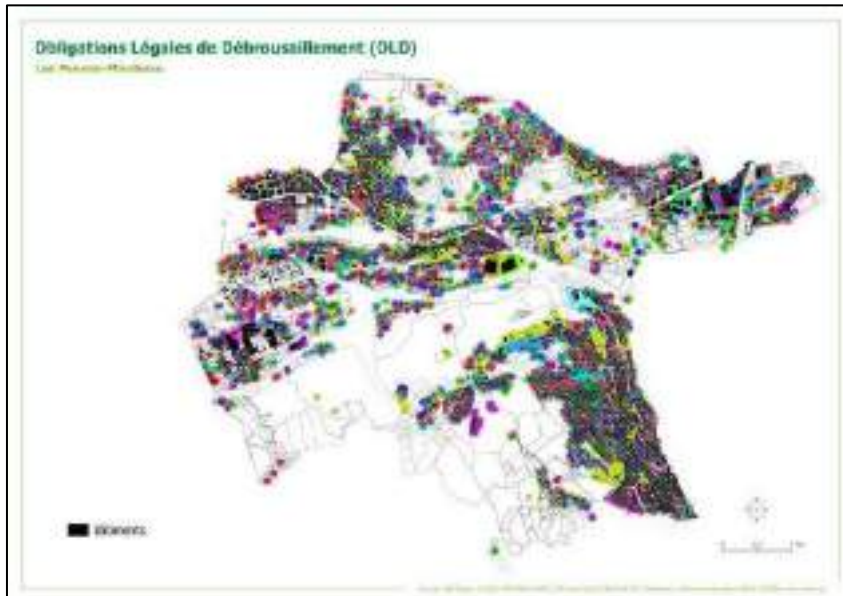
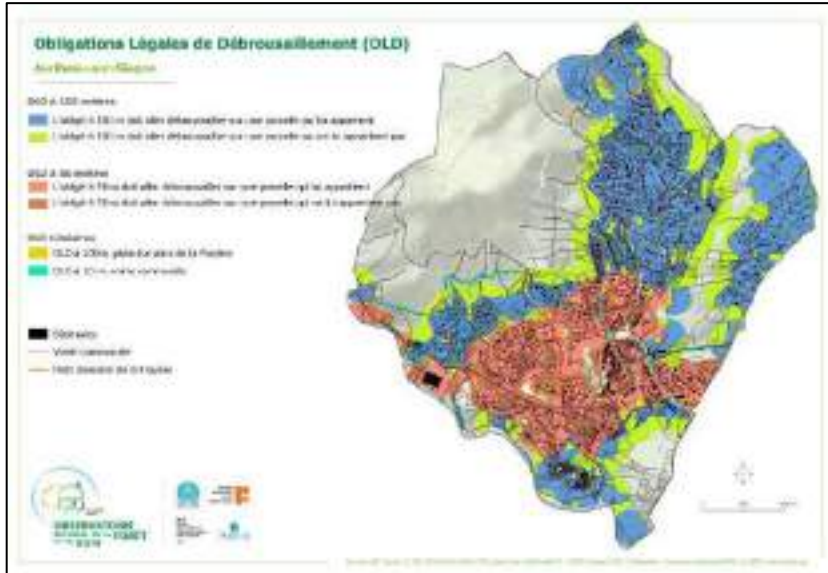


Niveau III

Cartographie informative (Niveau II)



Identifier les obligations : cartographie



Programmer et faciliter les travaux

AP OLD
25 septembre 2025

Art. 15 : Mesures alternatives au débroussaillage
des équipements linéaires

Le préfet peut arrêter, sur proposition des propriétaires (...), *des mesures alternatives au débroussaillage* permettant de réviser le nombre d'équipements concernés, *de supprimer les bandes de terrain à débroussailler ou à maintenir en état débroussaillé, ou d'en réduire la profondeur*, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité.

Soutien financier possible

- Commune de – 20 000 hab.
- 50%
- Plafond à 8 000 €



Plan communal de débroussaillage



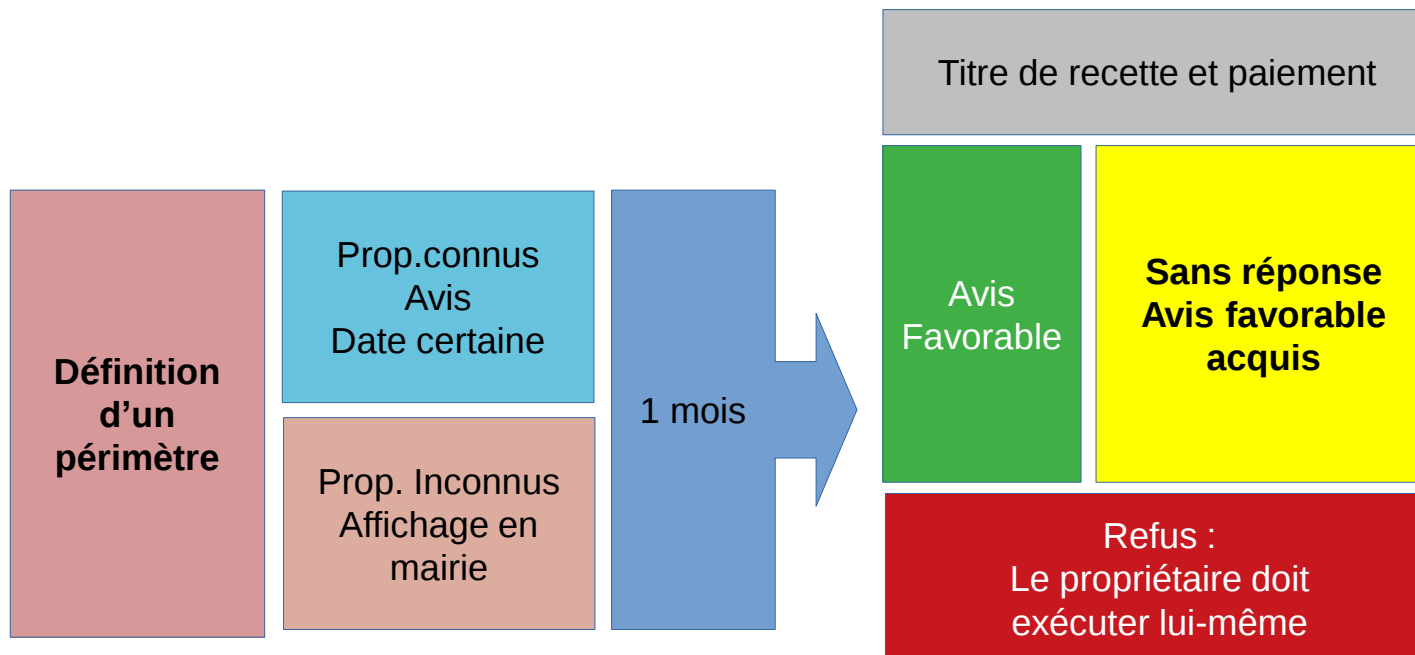
- Cartographie détaillée
- Planification et priorisation
- Stratégie de mise en oeuvre

Programmer et faciliter les travaux

Art. 16 : Débroussaillage Obligatoire et intervention groupée
(Article L. 131-12 et 131-14 du CF)

Décret
24 mars 2024

« [Les communes, les Syndicats Mixtes, (...)] **ont la faculté d'effectuer ou de faire effectuer**, avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires, **les actions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé** »



Travaux collectifs

- Faciliter la mise en œuvre par des travaux collectifs
- Maîtriser les coûts
- Obligation de remboursement (article 17)

Programmer et faciliter les travaux

Art. 16 : Débroussaillage Obligatoire et intervention groupée
(Article L. 131-12 et 131-14 du CF)

Décret
24 mars 2024

« [Les communes, les Syndicats Mixtes, (...)] **ont la faculté d'effectuer ou de faire effectuer**, avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires, **les actions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé** »



Travaux collectifs

- Faciliter la mise en œuvre par des travaux collectifs
- Maîtriser les coûts
- Obligation de remboursement (article 17)

Sensibiliser - Informer

www.ecologie.gouv.fr

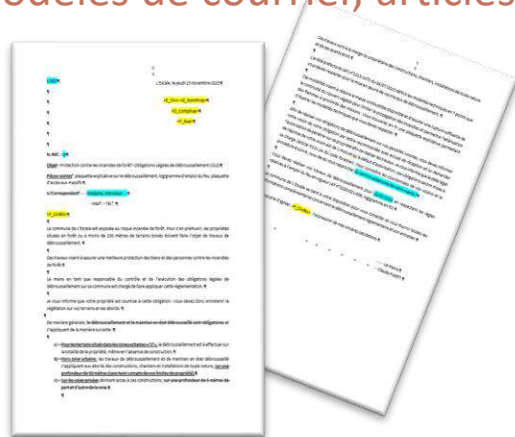
Affiches, vidéos...



Etat, ONF,
Communes forestières



Modèles de courrier, articles Informations stratégiques Supports de présentation



Création d'une Malette OLD

[AVRIL 2026]

- I. Législation Nationale
- II. Règlementation locale
- III. Communiquer sur les OLD
- IV. Mise en œuvre des OLD
 - a. Par la commune
 - b. Par les administrés



**Communes
forestières**
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vous accompagner



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Communes
forestières**

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Cellule d'appuis OLD

[info.old@cofor83.fr]





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Communes
forestières**

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Forêts locales, intérêt général

Suivez-nous sur les réseaux sociaux

f • in •  Communes Forestières Provence-Alpes-Côte d'Azur

[Communesforestieres-paca.org](https://communesforestieres-paca.org)

Nice (06) – 12 février 2026

